



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-127

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-07-05-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame LEGROS (2 pages)	Page 3
76-2023-07-12-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame WAYSS Tatiana (2 pages)	Page 6
76-2023-07-20-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MENAGE-NET (2 pages)	Page 9
76-2023-06-04-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SANDRINE SERVICES (2 pages)	Page 12
76-2023-07-05-00013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOUS UN SPORT (2 pages)	Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-08-17-00001 - AP 2023-05 en date du 17 août 2023_zone échouage bateaux plaisance (8 pages)	Page 18
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-08-09-00173 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant la création de logements et d'un parc sur le site des pépinières sur la commune de Rouen (8 pages)	Page 27
76-2023-08-16-00001 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mise en place d'une barrière hydraulique sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray_Métropole de Rouen Normandie (16 pages)	Page 36

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-08-18-00003 - Arrêté LACD (Lettre de félicitation) 02 04 2023 Fuite de gaz enflammée à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (1 page)	Page 53
76-2023-08-18-00002 - Arrêté MACD Argent 2ème classe et Bronze 06 04 2023 Feu d'habitation à Rouen (1 page)	Page 55
76-2023-08-18-00001 - Arrêté MACD Bronze et Lettres de félicitations 12 04 2023 Intervention tentative de suicide au Havre (1 page)	Page 57
76-2023-08-18-00004 - Arrêté modificatif n°2 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail Promotion 14 07 2023 (2 pages)	Page 59

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2023-05-17-00012 - Centre Dramatique National de Normandie - Délibérations CA du 17-05-2023 (44 pages)	Page 62
76-2023-05-26-00004 - Cirque Théâtre Elbeuf - Délibérations CA du 26-05-2023 (11 pages)	Page 107

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-05-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame LEGROS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953924529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 juillet 2023 par Madame LEGROS Sarah en qualité de dirigeante, pour l'organisme LEGROS SARAH dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE VITANVAL 76310 SAINTE-ADRESSE et enregistré sous le N° SAP953924529 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi entreprises
Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703
Paris cedex13.
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-12-00009

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame WAYSS Tatiana



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824006993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 juillet 2023 par Madame WAYSS TATIANA en qualité de dirigeante, pour l'organisme WAYSS TATIANA dont l'établissement principal est situé 38 RUE DE LA TABLE DE PIERRE 76160 DARNETAL et enregistré sous le N° SAP824006993 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,

sub
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

GRARD
La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Dominique GRARD, Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-20-00004

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MENAGE-NET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953666955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 juillet 2023 par Madame BOULANGER Karine en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENAGE-NET dont l'établissement principal est situé 7 bis Hameau Le Hamel 76450 VITTEFLEUR et enregistré sous le N° SAP953666955 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de l'ouverture de l'entreprise (le 20 juillet 2023) du fait que celle-ci est postérieure à celle du dépôt de la déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,

Madame
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises
et affaires européennes
Madame Louise MOIS, GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 10 rue de la Harpe, 75700 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-04-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SANDRINE SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403496284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 juin 2023 par Madame LUCAS Sandrine en qualité de dirigeante, pour l'organisme SANDRINE SERVICES dont l'établissement principal est situé Bosc Malterre 304 Rue de la Folie 76560 Doudeville et enregistré sous le N° SAP403496284 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 juin 2023
Recours de l'employeur par délégation,
emp' / ... reprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous- direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-05-00013

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne TOUS UN SPORT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923716070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 juillet 2023 par Monsieur TOUSSAINT Maxime en qualité de dirigeant, pour l'organisme TOUS UN SPORT dont l'établissement principal est situé 2 RUE JOSEPH VERNET 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP923716070 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,

502

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion
emploi entreprises
Madame Dominique GRARIN
Madame Weiss, 75703

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue de la Harpe, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-17-00001

AP 2023-05 en date du 17 août 2023_zone
échouage bateaux plaisance



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-05 du 17 août 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone d'échouage sur le haut de la plage d'Yport au profit de l'association « Doris and Caux » pour ses bateaux de plaisance (pêche de loisirs).

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 14 janvier 2023, par laquelle l'association Doris and Caux, 113 rue Charles de Gaulle, 76 111 Yport représentée par son président M. Jean Claude LARS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage d'Yport
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 avril 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 novembre 2023

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 mai 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 mai 2023
- Vu L'avis de la mairie d'Yport en date du 26 juin 2023
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 9 janvier 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 5 juin 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 11 juillet 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de stationnement établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 .

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence des déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes et D08-OE03 – réduire les rejets des effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et des substances dangereuses issu des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Doris and Caux (n° siren 422831750) , 113 rue Charles de Gaulle, 76 111 YPORT représentée par son président M. Jean-Claude LARS (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'occuper, à l'année, une zone d'échouage sur le cordon de galets située en partie haute de la plage d'Yport pour les bateaux de plaisance (pêche de loisirs) de l'association.

Caractéristiques générales :

Surfaces :

	Surfaces (voir annexe de l'AOT)
zone d'échouage	20 m ² (dont 0,25 m ² cabestan)

Récapitulatif des navires de l'association

Non navire	Immatriculation
Saint-Pierre	FC 698423
Tilt	FC 698424
L'aventure	FC 14153

Coordonnées géographiques de la zone de stationnement

	Latitude	Longitude
Point 1	49° 44' 22 N	00 18' 33 E

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
 76 036 ROUEN CEDEX

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de soixante-et-onze euros (71 €).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que toutes les précautions nécessaires sont prises par le pétitionnaire pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours,

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de la liste des navires indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître la nouvelle liste des navires au gestionnaire du domaine public maritime.

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : morinpndg@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 17/08/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8

AOT - Zone d'échouage association "Doris & Caux"

Plage d'Yport



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-09-00173

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
la création de logements et d'un parc sur le site
des pépinières sur la commune de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 09 AOÛT 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DE LOGEMENTS ET
D'UN PARC SUR LE SITE DES PÉPINIÈRES SUR LA COMMUNE DE ROUEN (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100014132/VM

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 février 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 7 juillet 2023 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, sa réponse en date du 11 juillet 2023, et l'absence d'observations au terme du délai attribué de 15 jours.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Rouen (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales du projet intégralement en infiltration, dont le dimensionnement est calculé sur la base d'une pluie d'occurrence centennale ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages de gestion pluviale dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale, à mettre en œuvre sur les lots du projet ;
- que le pétitionnaire prévoit cependant un volume supplémentaire dans les ouvrages communs, dans le cas où le volume centennal ne serait pas atteignable sur certains lots ;
- qu'il est nécessaire que l'aménagement de chaque lot tienne compte de ce volume supplémentaire maximal disponible, afin de ne pas aggraver les risques d'inondations vers l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à ALTAREA COGEDIM REGIONS, demeurant 87 rue Richelieu, 75002 PARIS, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Création de logements et d'un parc sur le site des Pépinières à Rouen (l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/8

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface totale de 2,57 ha)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (8 sondages réalisés)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Gestion pluviale des lots

Sur chaque lot, les eaux pluviales sont gérées au moyen de toitures stockantes, noues ou jardins de pluie, massifs drainants.

Les massifs drainants sont équipés de regards en amont et en aval, permettant de procéder au curage du drain en tant que besoin. Un géotextile est installé autour de la gravé drainante afin d'éviter le colmatage du massif.

Les volumes mis en place, reliquats vers les ouvrages communs, et débits de fuite vers les ouvrages communs pour chaque lot sont présentés dans le tableau ci-après. La localisation des lots au sein du projet est présentée en annexe 3.

Désignation	Volume minimal de gestion pluviale mis en place sur le lot (mètres cubes)	Reliquat maximal à gérer dans les ouvrages communs (mètres cubes)	Débit de fuite maximal vers les ouvrages communs (litres par seconde)
Lot A	61	50,5	1
Lot B	37	9	1
Lot C	80	24	1
Lot D	116	42	1

Le cas échéant, les volumes peuvent être ajustés sous réserve de ne pas dépasser globalement le volume supplémentaire disponible dans les ouvrages communs (125,5 mètres cubes).

Le pétitionnaire tient à jour un registre de suivi des volumes de reliquat de chaque lot, et s'assure de ne pas dépasser 125,5 mètres cubes pour la totalité des reliquats.

Article 3.2 – Gestion pluviale dans les espaces communs

Le réseau pluvial est constitué de noues d'infiltration et d'espaces verts creux, permettant de recueillir les eaux des voiries et autres surfaces des espaces communs, ainsi que le surplus des eaux pluviales des lots détaillé à l'article 3.1.

Le volume utile total des ouvrages communs représente 377,5 mètres cubes. Il comprend un volume de 125,5 mètres cubes dédié à la gestion du reliquat d'eau pluviale des lots.

Les noues permettent d'infiltrer les eaux pluviales des venelles du projet, selon un dimensionnement centennal.

Les caractéristiques minimales des noues d'infiltration sont détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Longueur x Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)	Surface d'infiltration (mètres carrés)	Volume utile (mètres cubes)
Noüe 1	7,6 x 2	0,2	11,7	1
Noüe 2	34 x 2	0,2	46	4
Noüe 3	27 x 1,5	0,3	39,3	3,5
Noüe 4	20 x 1,5	0,3	26,5	2,5
Noüe 5	21 x 2	0,3	29,8	4,5
Noüe 6	16 x 2	0,3	24,8	4
Noüe 7	14 x 2	0,3	22,1	3

Les espaces verts creux permettent de gérer les eaux pluviales des espaces communs (hors venelles) ainsi que le reliquat des eaux pluviales des lots.

Les caractéristiques minimales des espaces verts creux sont détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Longueur x Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)	Surface d'infiltration (mètres carrés)	Volume utile (mètres cubes)
EVC Accès 1	25 x 8,5	0,3	295	60
EVC Accès 2	27 x 4,5	0,3		45
EVC Parc	44 x 14	0,5	413	250

Le plan de la gestion pluviale du projet est présenté en annexe 2.

Article 3.3 - Modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le curage des regards de décantation et des drains des massifs drainants est effectué en tant que de besoin.

En cas de dysfonctionnement d'un massif drainant, une inspection caméra peut être réalisée pour investiguer l'origine du dysfonctionnement.

Le cas échéant, le système est démonté, curé puis remis en place dans ses caractéristiques d'origine.

Les ouvrages de gestion pluviale installés au sein des lots, notamment les toitures stockantes, sont maintenus accessibles à l'équipe chargée de l'entretien, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau et au gestionnaire du réseau pluvial.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

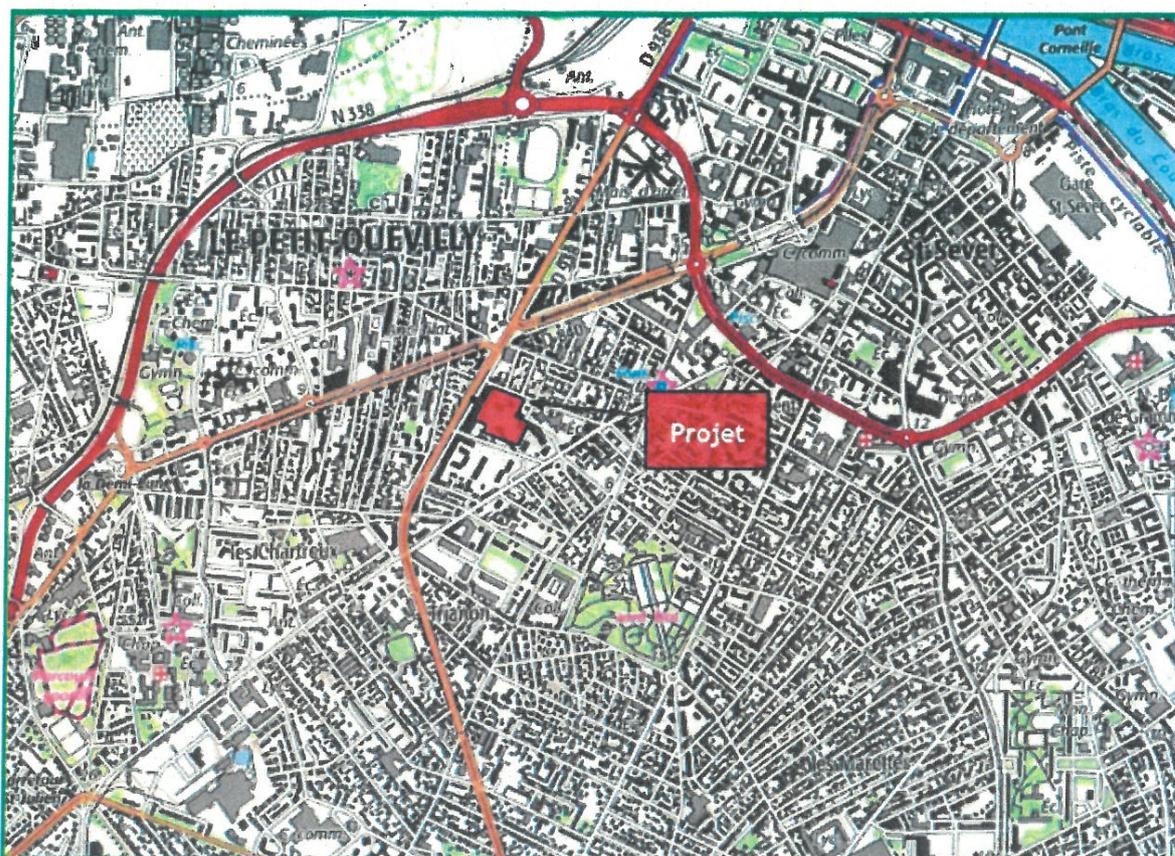
Fait à Rouen, le **09 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Annexe 1 – Localisation



Source : DLE Rouen les pépinières.pdf.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8

Annexe 2 – plan de la gestion pluviale



Source : Annexe 7.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – découpage en lots



source : DLE Rouen les pépinières.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-16-00001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la
mise en place d'une barrière hydraulique sur la
commune de
Saint-Étienne-du-Rouvray_Métropole de Rouen
Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la Métropole Rouen Normandie pour la mise en œuvre d'une barrière hydraulique à des fins de protection des captages d'alimentation en eau potable de la Chapelle vis-à-vis de la pollution identifiée au Nord du champ captant, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100022857_01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/15

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité du 15 novembre 1985 relatif à la protection des captages d'eau potable situés au lieu-dit « la Chapelle » à Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la Société YARA France de mettre en œuvre un confinement hydraulique à des fins de protection des captages d'alimentations en eau potable dit « de la Chapelle » vis-à-vis de la pollution identifiée au droit de son site dénommé « secteur 11 » et sis boulevard Dambourney à OISSEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 24 novembre 2020 concernant la protection du champ captant de la Chapelle ;
- Vu la décision n° 23-025 du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la télédéclaration DIOTA-230602-152243-781-021 reçue le 02 juin 2023, enregistrée sous le numéro 0100022857_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la Métropole Rouen Normandie, relative la création d'une barrière hydraulique au Nord du champ captant de la Chapelle de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 avril 2023 relatif à la mise en place d'une barrière hydraulique au Nord du champ captant de la Chapelle ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 23 juin 2023 ;
- Vu la demande de complément en date du 07 juillet 2023 et la réponse de la Métropole Rouen Normandie reçue le 13 juillet 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation signalée par le pétitionnaire le 07 août 2023 ;

CONSIDERANT :

- que la nappe de la Craie est exploitée pour l'alimentation en eau potable par le champ captant de la Chapelle par la Métropole Rouen Normandie sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- que les résultats de recherche d'une nouvelle ressource lancée par la Métropole Rouen Normandie ne permettent pas de se substituer au champ captant de la Chapelle ;
- que la nappe de la Craie est en connexion hydraulique avec la Seine ;
- que la sollicitation de la nappe par les pompages inverse localement l'écoulement naturel qui se fait alors de la Seine vers la nappe ;
- que le pompage issu de la barrière hydraulique peut donc être considéré comme un pompage en nappe d'accompagnement de la Seine ;
- que l'amplitude de marnage au droit des forages constituant la barrière hydraulique est de l'ordre de 40 à 80 cm ;
- que le rabattement issu de la barrière hydraulique, estimé par modélisation, est de l'ordre de 10 cm pour un pompage de 650 m³/h et que ce rabattement est inférieur au marnage ;

- que les investigations floristiques et pédologiques menées en mai 2023 et présentées dans le dossier ne sont pas caractéristiques de zone humide sur les parcelles concernées par les travaux ;
- que le champ captant de la Chapelle est stratégique pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes du sud de la Métropole Rouen Normandie ;
- qu'il existe une migration constatée d'éléments azotés, de solvants chlorés et de composés perfluorés (PFAS) issus d'anciens sites industriels au Nord du champ captant de la Chapelle vers les captages d'eau potable ;
- que ces constats montrent un danger pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier sur la ressource en eau potable du champ captant de la Chapelle ;
- qu'il convient de protéger et sécuriser l'alimentation en eau potable de la Métropole Rouen Normandie par la mise en place d'une barrière hydraulique au Nord du champ captant de la Chapelle, afin de modifier les directions d'écoulement et de dévier les eaux vers les forages de cette barrière ;
- qu'une première barrière hydraulique dite « Yara » existe au Sud du champ captant de la Chapelle ;
- que la mise en place d'une nouvelle barrière hydraulique au Nord du champ captant va permettre de renforcer la maîtrise de la qualité des eaux brutes prélevées au champ captant de la Chapelle ;
- que le dossier loi sur l'eau montre que la qualité des rejets de la barrière hydraulique est inférieure aux seuils de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- qu'un programme de surveillance de la qualité des eaux et des niveaux de rejets sont prescrits ;
- que conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement, en fonction de l'évolution des connaissances ou des règlements, les présentes prescriptions pourront être modifiées ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Métropole Rouen Normandie représentée par son président, dont le siège social se situe 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 Rouen Cedex, ci-après dénommé le bénéficiaire ou pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en œuvre d'une barrière hydraulique au nord du champ captant de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray en vue de sa protection. La barrière hydraulique est constituée de trois forages et de trois piézomètres dont la localisation et les caractéristiques sont visées à l'article 2.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 : la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Déclaration	

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR : DEVE0320170A ;

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

NOR : DEVE0320171A

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages objet de la demande

Les ouvrages de la nouvelle barrière hydraulique Nord sont localisés et respectent les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Forages et piézomètres

Commune d'implantation	CP 76800, Code INSEE 76575, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée de l'estuaire de la Seine - FRHG220
Code BSS	Télédéclaration à la charge du bénéficiaire sur https://duplos.brgm.fr/#/
Usage et débit de prélèvement prévu	Mise en place d'une barrière hydraulique pour la protection du champ captant de la Chapelle à un débit maximum cumulé de 650 m ³ /h sur les trois ouvrages. Le débit est régulé en fonction des prélèvements d'eau au droit du champ captant.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/15

Nom ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur (m)	X Lambert 93 (m)	Y Lambert 93 (m)	Altitude approximative (m NGF)	Référence cadastrale	Propriétaire
B1	Forage	45	563 273	6 920 968	4	AN 158	Métropole Rouen Normandie
B2	Forage	45	563 225	6 920 930	4	AN 122	Métropole Rouen Normandie
B3	Forage	45	563 170	6 920 741	4	AN 21	Saint-Etienne-du-Rouvray
ART10	Piézomètre	45	563 218	6 920 973	4	AN 158	Métropole Rouen Normandie
ART11	Piézomètre	45	563 130	6 920 743	4	AN 19	Saint-Etienne-du-Rouvray
ART12	Piézomètre	45	563 190	6 920 737	4	AN 21	Saint-Etienne-du-Rouvray

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a donné son accord pour les ouvrages localisés sur les parcelles lui appartenant (cf. annexe 2).

Rejet

	Rejet
Commune d'implantation	Saint-Etienne-du-Rouvray (76800)
Exutoire du rejet	Canalisation existante du rejet en Seine de l'usine de traitement d'eau potable de la Chapelle
Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet (m)	X= 563 471,61 Y= 6 920 628,5
Nature des effluents	Eaux d'exhaure des forages B1, B2 et B3 de la barrière hydraulique au nord du Champ captant de la Chapelle
Traitement avant rejet	aucun
Débit maximal	650 m ³ /h ajusté en fonction du débit de prélèvement du champ captant de la Chapelle
Milieu récepteur	La Seine – code masse d'eau FRHT01 Estuaire de Seine amont Poses (dulçaquicole)

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Débit de prélèvement autorisé

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière hydraulique Nord un débit maximal de 650 m³/h cumulé sur les trois forages, pour un volume annuel maximum de 5 694 000 m³/an.

Ce débit est ajusté en fonction du débit prélevé au droit du champ captant de la Chapelle.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/15

Article 3.2 – Régularisation de l'autorisation de prélèvement du champ captant de la Chapelle et de l'usine de traitement d'eau potable.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement relatif au prélèvement d'eau du champ captant de la Chapelle et au rejet des eaux de process dans la Seine de l'usine de traitement d'eau potable de la Chapelle.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 4.1

Pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire des forages veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.3 – Surveillance des eaux de la nappe

La surveillance des eaux souterraines (hauteur d'eau et analyses physico-chimiques) est réalisée sur les piézomètres ART10, ART11, ART12 et au droit du champ captant de la Chapelle (Forages F1, F2 et F3). Des analyses ponctuelles pourront être réalisées sur les trois forages de protection de la barrière hydraulique Nord si nécessaire.

La liste des substances et la fréquence des analyses est déterminée par l'Agence régionale de santé. Le programme de surveillance peut être adapté par l'Agence régionale de santé en fonction de l'évolution des concentrations des substances déterminées, après avis du service de la police de l'eau. A défaut de modification du programme d'analyses, la fréquence de mesure et la liste des paramètres recherchés initiaux restent inchangés.

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité et aux normes environnementales en vigueur.

La synthèse des résultats de surveillance est accompagnée de commentaires et explications quant aux valeurs aberrantes éventuelles et quant aux évolutions des paramètres par rapport aux campagnes précédentes.

Les résultats sont également accompagnés d'une synthèse expliquant l'évolution de la pollution depuis sa détection et la mise en place de la barrière hydraulique, les commentaires sur les évolutions constatées, sur l'efficacité de la barrière hydraulique vis à vis la protection du champ captant et les perspectives éventuelles d'amélioration.

Article 4.4

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'Agence régionale de santé, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4.2 et la synthèse de surveillance des eaux souterraines visée à l'article 4.3.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en cas d'arrêt du prélèvement.

Les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant leur numéro BSS et la référence du dossier loi sur l'eau n° 0100022857.

Article 6 – Condition de surveillance et de maintenance de la barrière hydraulique

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les durées d'indisponibilité des dispositifs assurant la barrière hydraulique.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX DE LA BARRIÈRE HYDRAULIQUE

Article 7 - Prescriptions spécifiques

Les eaux d'exhaure de la barrière hydraulique sont rejetées en Seine par la canalisation existante de la station de traitement d'eau potable de la Chapelle.

Article 8 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du rejet

8-1 Suivi du rejet

Le débit de rejet des eaux d'exhaure de la barrière hydraulique est suivi en continu par un débitmètre électromagnétique, un canal de mesure sur la canalisation de rejet, ou par addition des débits mesurés au niveau des débitmètres disposés au refoulement de chacun des forages de la barrière hydraulique. Le dispositif de mesure est installé en amont du point de mélange avec les eaux issues de l'usine de traitement d'eau potable de la Chapelle.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux avant rejet dans le milieu récepteur. Le point de suivi est localisé en amont du point de mélange avec les eaux issues de l'usine de traitement d'eau potable de la Chapelle. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nbre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	Suivi en continu et relevé journalier
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
COT	12
NGL (NTK, NH4+, NO2-, NO3-)	12
Pt	12
AOX	12
Température	12
Conductivité	12
Chlorures	12
Matières inhibitrices	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.
COT : carbone organique total – NGL : azote global – AOX : composés organohalogénés absorbables sur charbon actif.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/15

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

8-2 Qualité du rejet des eaux d'exhaure

Le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur.

Article 9 – Entretien des ouvrages – registre d'intervention et bilan annuel de fonctionnement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaires des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le bénéficiaire tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Ce rapport contient notamment une synthèse des données d'autosurveillance du rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 – Rejet des eaux issues des pompages d'essai dans la Seine

En cas de turbidité des eaux issues des pompages d'essai, celles-ci transitent par un système de traitement avant rejet dans la Seine afin d'abattre 80 % de la charge en matières en suspension (MES) ou de respecter une concentration maximale en sortie de 30 mg/l.

La localisation précise du rejet en Seine des eaux issues du pompage d'essai est transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Article 11 – Suivi des captages de la barrière hydraulique et du champ captant de la Chapelle

Des prélèvements seront réalisés sur les trois forages de la barrière hydraulique en fin de pompage longue durée ; il y sera analysé les solvants chlorés, les PFAS ainsi que les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, COT, NGL (NTK, NH4+, NO2-, NO3-), Pt, AOX, Température, Conductivité, Chlorures.

Un suivi en continu de la turbidité sur les eaux des forages F1, F2 et F3 du champ captant de la Chapelle est mis en place durant l'exécution des travaux. Ce suivi doit permettre d'apporter de rapides mesures correctives en cas de détection d'une altération de la qualité des eaux prélevées au niveau du champ captant.

L'hydrogéologue agréé doit pouvoir continuer à suivre les travaux de mise en œuvre de la barrière hydraulique et être sollicité en cas de besoin par le bénéficiaire.

Article 12 – Procédure d'intervention

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de Santé avant le démarrage des travaux.

Article 13 – Prescriptions générales relatives à l'organisation des travaux en périmètres de protection du champ captant de la Chapelle

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande loi sur l'eau dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- mettre en place une bâche étanche sous la foreuse ;
- stocker les hydrocarbures dans une cuve double paroi ;
- mettre en place des cuvettes de rétention pour tout produit potentiellement polluant ;
- mettre en place un kit anti-pollution sur le chantier ;

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Le matériel doit être en parfait état avec contrôle des réseaux hydrauliques.

Les équipements descendus dans les forages doivent être préalablement désinfectés.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets sont être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles sont équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépôtage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au chantier.

Article 14 – Interdictions en périmètre de protection immédiate du champ captant de la Chapelle

Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable du champ captant de la Chapelle :

- l'implantation de la base de vie du chantier ;
- le stationnement des véhicules liés au chantier ;
- l'entretien et le lavage des outils ;
- le stockage, le dépôt ou le rejet de tout produit polluant tels que : déchets, hydrocarbures, huiles, graisses, eaux de vannes, etc.

Article 15 – Récolement et rapport de fin de travaux

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'ARS, dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Il fait partie du rapport de fin de travaux prévu par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le rapport de fin de travaux comporte également les résultats des analyses d'eaux effectuées durant les pompages d'essais et l'interprétation associée.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 17 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 25 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

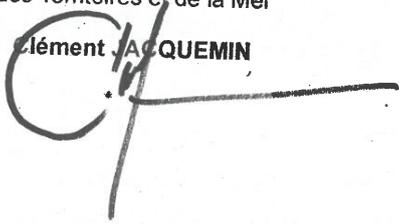
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Fait à Rouen, le **16 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN



Annexes :

- plan de localisation
- accord de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1

Localisation des barrières hydrauliques (Sud YARA et Nord), des piézomètres, du champ captant destiné à l'alimentation en eau potable et du point de rejet en Seine (★)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

14/15

ANNEXE 2

Accord de la commune de Saint Etienne du Rouvray



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Direction générale des services

11 juillet 2023



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur Djoudé Merabet
Le Vice-président en charge de l'urbanisme

108 ALLEE FRANÇOIS MITTERRAND
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Monsieur le Vice-président, *Cher Djoudé*

Sur sollicitation de mes services j'ai pris connaissance avec la plus grande attention de votre demande de procéder à des travaux sur les parcelles AN 21 ; AN 19 et AN 165 appartenant à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. Le motif de ces travaux, c'est-à-dire la préservation de la qualité de l'eau potable du captage de la chapelle m'apparaît tout à fait légitime et sur le principe je vous confirme mon accord pour que notre action conjointe participe à la préservation de ce bien commun.

Nos services travaillent déjà à la mise en œuvre afin de faciliter l'exécution rapide des démarches nécessaires, et nous pouvons nous féliciter de leur réactivité et de leur implication.

Parallèlement, je considère que cette opération offre l'occasion à nos deux collectivités de mieux définir nos modalités de coopération tant les enjeux sur les questions foncières sont nombreux et engagent l'avenir de nos projets respectifs.

Je souhaite que nous puissions faire dès que possible un point le plus exhaustif possible sur la gestion et la destination des espaces situés sur la commune. Cet état des lieux de la situation actuelle, de nos projets respectifs et des potentiels mobilisables doit nous permettre de sécuriser notre développement à venir.

Aussi, je vous propose que nous ayons dans les meilleurs délais un temps de travail à ce propos, et mon cabinet prendra donc contact très rapidement afin de convenir d'un rendez-vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Joachim Moyse
Le Maire



Mairie de ville -
place de la Libération -
CS 80458 | 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray Cedex -
tél. 02 32 95 83 83
ooumaie@ser76.com

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/15

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00003

Arrêté LACD (Lettre de félicitation)
02 04 2023 Fuite de gaz enflammée à
Saint-Aubin-lès-Elbeuf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le dimanche 2 avril 2023, rue des Canadiens dans la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le lieutenant de 2ème classe Benoît DUVAL, le sergent-chef Nicolas FIERS et le sapeur Alexandre DANET, ont fait preuve de courage et de sang-froid lors d'une intervention pour une fuite de gaz enflammée, en procédant au sauvetage et à la mise en sécurité de plusieurs personnes, et en mettant en œuvre un point de rassemblement des victimes facilitant ainsi leur prise en charge .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DANET Alexandre
- DUVAL Benoît
- FIERS Nicolas

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **18 AOUT 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00002

Arrêté MACD Argent 2ème classe et Bronze
06 04 2023 Feu d'habitation à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le jeudi 6 avril 2023, rue de l'hôpital dans la commune de Rouen, le caporal Benjamin GUERARD et le caporal Valentin GRUSON, ont procédé au sauvetage d'une personne restée bloquée dans son appartement totalement enfumé au 3ème étage puis à l'extinction du sinistre, faisant preuve d'un courage et d'un sang-froid qui ont été déterminants pour la survie de cette victime .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GUERARD Benjamin

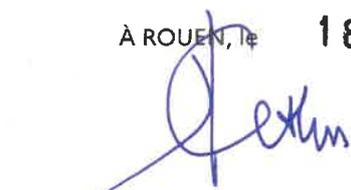
La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GRUSON Valentin

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **18 AOUT 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00001

Arrêté MACD Bronze et Lettres de félicitations
12 04 2023 Intervention tentative de suicide au
Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 12 avril 2023, au 2 rue William Beauvils sur la commune du Havre, le brigadier-chef principal Terence LECRAS, le brigadier-chef principal Wilfried DANGREMONT et la gardienne brigadière Margot COLIN sont intervenus, de manière courageuse, en secourant une femme, qui souhaitait mettre fin à sa vie en s'agrippant à la balustrade de son balcon, les jambes dans le vide, et qui menaçait de sauter.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Terence LECRAS

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Wilfried DANGREMONT
- Margot COLIN

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **18 AOUT 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00004

Arrêté modificatif n°2 portant attribution de la
Médaille d'honneur du travail Promotion 14 07
2023

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 juin 2023

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Pascale NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Pascal NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Pascale NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1
Monsieur Valery LEFEVRE, Directrice technique

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Pascal NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1
Monsieur Valery LEFEVRE, Directeur technique

Article 3

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Pascale NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1

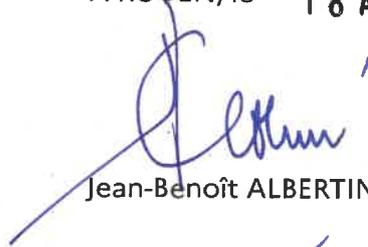
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Pascal NICOLLE, Assistant Gestion Service Technique P1

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 18 AOUT 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-17-00012

Centre Dramatique National de Normandie -
Délibérations CA du 17-05-2023

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE-ROUEN

CONSEIL D'ADMINISTRATION 17 MAI 2023

THEATRE DE LA FOUDRE, PETIT-QUEVILLY

Rapports

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu conseil d'administration du 21 octobre 2022.....	2
2. Bilan 2022.....	2
a. Rapport d'activité 2022	2
b. Bilan financier 2022	2
1) Rapport budgétaire	2
2) Information sur l'utilisation des crédits inscrits aux chapitres 020 et 022.....	5
3) Abandons de créances.....	6
3. Exercice 2023.....	6
a. Point sur la mise en place du projet.....	6
1) Présentation de la programmation 2023-2024.....	6
2) Evolution de la politique tarifaire	6
3) Point sur la mise en adéquation des moyens humains et financiers avec les besoins du projet Vivant /.....	7
4) Budget supplémentaire 2023	7
5) Acquisition de matériels scéniques	9
4. Divers	10
1) Prise en charge des contraventions	10
2) Autorisation de modification des régies par la directrice	10
5. Questions diverses.....	10

BN

1. Validation du compte-rendu conseil d'administration du 21 octobre 2022

→ Cf. compte-rendu joint

2. Bilan 2022

a. Rapport d'activité 2022

→ Cf. document « Rapport d'activité 2022 » joint

b. Bilan financier 2022

1) Rapport budgétaire

Introduction

De nombreuses discussions entre les partenaires du CDN se sont déroulées ces derniers mois. Ces échanges, fructueux, ont permis de définir une stratégie budgétaire commune à la fois rassurante pour les Membres fondateurs de l'établissement et garantissant à sa direction les moyens de mettre en œuvre une grande partie du projet *Vivant !* durant le premier mandat.

L'équipe du CDN a œuvré dans les dernières semaines de l'exercice afin de rectifier le cap annoncé en octobre 2022 (à savoir un important déficit d'exploitation financé par le report à nouveau généré durant la crise sanitaire) pour se conformer à cet accord et proposer dès 2022 un résultat à l'équilibre permettant de préserver le report à nouveau et de constituer des réserves sécurisant l'avenir proche de l'établissement. C'est le résultat de ce travail que nous vous présentons ici.

Vous trouverez dans vos dossiers la présentation du budget 2022 mettant en regard, de gauche à droite, l'exercice repère 2019, le dernier vote budgétaire de l'exercice 2022 (décision modificative N°2 votée en octobre 2022) ainsi que le budget réalisé 2022. Les deux dernières colonnes en vert permettent de comparer cet exercice avec 2019 puis avec la dernière décision modificative.

Section d'exploitation - Dépenses

Les dépenses de la section d'exploitation s'établissent à 4 746 844€, soit une hausse de 9% par rapport à 2019 mais en légère baisse par rapport à la prévision d'octobre 2022 (- 68k€).

Les dépenses de fonctionnement contribuent en grande partie à cette hausse (+ 207k€ par rapport à 2019), subissant en particulier la hausse générale des prix et des rémunérations salariales. Néanmoins, nous avons pu limiter l'impact de la crise économique en cours.

Les heures supplémentaires générées sur l'année ont été en grande partie payées ou provisionnées sur les comptes épargne temps afin de repartir à zéro sur l'exercice suivant, d'où le décalage de 45k€ entre la prévision d'octobre 2022 (DM2) et le réalisé.

Dans le même temps, vous pourrez observer que la prévision de dépenses sur les bâtiments s'est avérée supérieure au réalisé pour deux raisons :

- Le manque de temps et de disponibilité de nos équipes et des prestataires pour réaliser l'entièreté des opérations de maintenance et de remise à niveau des équipements prévues au second semestre ;

- Le maintien des consommations de fluides à un niveau relativement bas (hiver doux, remise en service tardive des chaudières) et tarifs avantageusement négociés. Au final, l'augmentation des dépenses de fluides repose essentiellement sur le chauffage avec des dépenses de gaz qui augmentent de 23% entre 2019 et 2022.



Les dépenses d'activité sont en forte hausse (+ 186k€ soit + 8,36% par rapport à 2019), quasiment au même niveau que les dépenses de fonctionnement, ce qui permet de conserver pour cet exercice encore, un bon ratio activité / fonctionnement. Les dépenses de programmation sont à un fort niveau, impactées par les derniers reports de programmation qui ont généré un surplus d'activité important, tandis que les dépenses de production sont à la baisse de 133k€ par rapport à 2019, en grande partie en raison du décalage du début de la production de *L'Oiseau de Prométhée*, prochaine création des Anges au plafond.

Les dépenses liées aux tournées et aux accueils en résidences sont en hausse (respectivement +34% et +5%, Cf. rapport d'activité).

Les dépenses liées aux actions culturelles et artistiques et à la médiation sont globalement en hausse de 8% (+9 256€ par rapport à 2019) malgré une année très difficile d'un point de vue humain. A noter que le second semestre de l'année (premier semestre de la saison) ne nous a pas permis de réaliser toutes les actions initialement programmées et qu'un grand nombre de rendez-vous se sont décalés à 2023. Au-delà des difficultés de notre équipe, nous avons pu observer de manière récurrente que certains relais du secteur social, de l'Education nationale et du monde associatif ont été impactés par la crise sanitaire et ses suites.

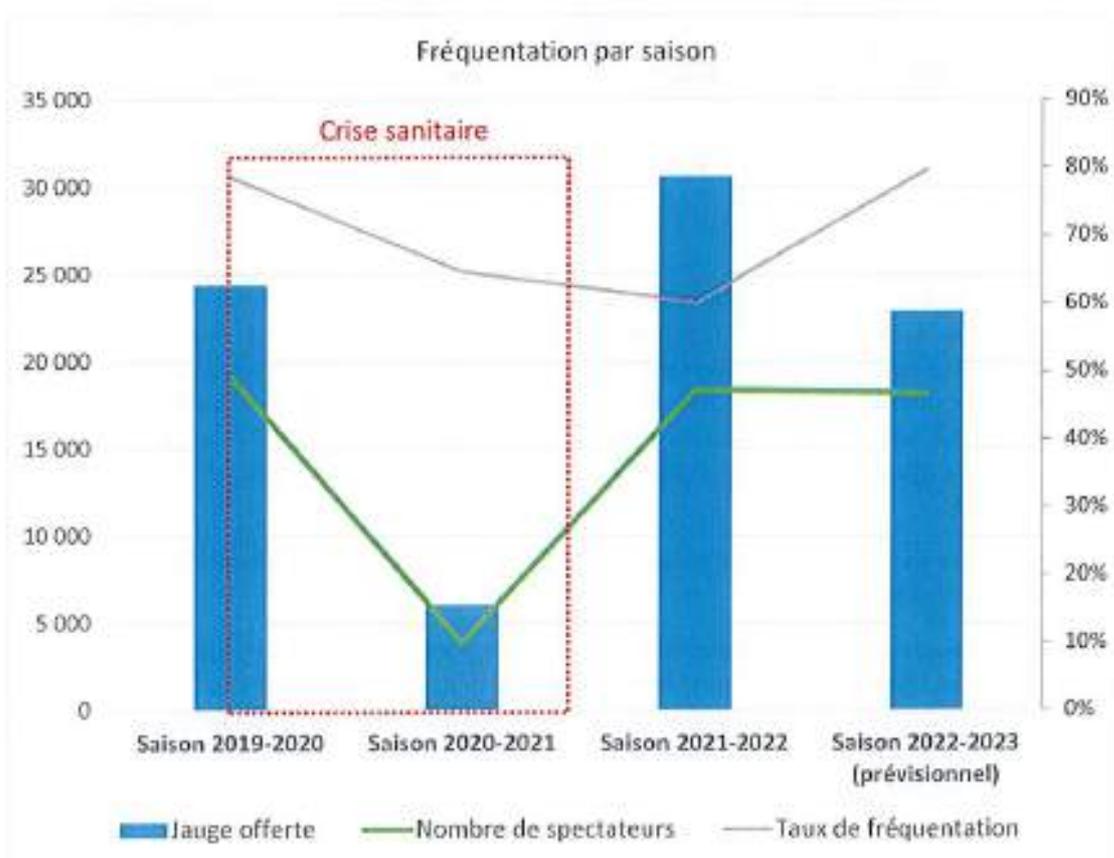
AN

Section d'exploitation – Recettes

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 4 745 232€, soit une hausse de 390k€ (+ 9%) par rapport à 2019.

Cette hausse est à imputer aux hausses des contributions de l'Etat (+ 100k€) et des villes de Rouen et Petit-Quevilly (13k€ chacune) ainsi qu'au solde d'Aide au paiement¹ pour 121k€.

En ce qui concerne les recettes d'activités, alors que les aides au projet sont à la baisse (en réalité, nous continuons de bénéficier du soutien de nos partenaires pour un grand nombre de projets qui se dérouleront au premier semestre de l'année 2023 qui correspond au second semestre de la saison), les recettes propres sont en nette augmentation (+ 5,29% par rapport à 2019). On peut souligner les recettes de programmation qui augmentent de 22k€, à la fois parce que le nombre de places vendues a été particulièrement élevé (programmation dense) mais également parce que le taux de fréquentation, en berne sur le premier semestre (55%), s'est considérablement amélioré durant le second semestre (74%). Les prévisions pour le 1^{er} semestre 2023 nous permettent d'envisager que la fréquentation du CDN retrouvera à terme son niveau d'avant crise (entre 84 et 86%).



¹ L'Aide au paiement fait partie des mesures exceptionnelles de soutien à l'économie qui ont été mises en place pour les employeurs par le Gouvernement durant la crise sanitaire. Elle a pris la forme d'une exonération supplémentaire de cotisations et de contributions sociales dues au titre des exercices 2020 et 2021. Le montant non consommé en 2021 de cette aide avait été reporté sur l'exercice 2022.

BV

Les prévisions du mois d'octobre relatives aux recettes propres se sont finalement avérées pessimistes, tant en ce qui concerne les recettes de médiation (+32k€) que les recettes de production (+96k€) qui démontrent la bonne santé de notre pôle artistique (Cf. Rapport d'activité).

Section d'investissement

Le niveau de dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 se situe bien au-dessous de celui atteint les années précédentes (Montant des dépenses réelles d'investissement pour mémoire : 227k€ en 2019, 172k€ en 2020, 262k€ en 2021). Nous avons été très prudent-es et souhaitons amorcer une période de frugalité pour diminuer l'impact des dotations aux amortissement dans le budget d'exploitation.

Conclusion

Nous avons pu travailler en fin d'année à revoir la stratégie budgétaire afin de proposer un exercice 2022 à l'équilibre. Le travail de fond engagé sur les dépenses de fonctionnement ont permis de réduire de 60k€ les dépenses globales sans pour autant affecter l'activité. Ce sont les recettes d'exploitation, et en particulier les recettes propres qui ont réellement permis de réaliser cet objectif avec un résultat supérieur de 129k€ à celui annoncé en octobre.

Le résultat comptable 2022 en détail :

Section d'exploitation :

Résultat net : - 1 611,55€

Résultat net cumulé sur les exercices antérieurs à 2022 : 304 729,44€

Résultat total net cumulé au 31/12/22 : 303 117,89€

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice 2022 : 143 611,63€

Résultat cumulé sur les exercices antérieurs à 2022 : 144 455,04€

Résultat total cumulé au 31/12/22 : 288 066,67€

Après déclaration de conformité du compte financier 2022 par l'Agent comptable de l'établissement, il vous est proposé de procéder au vote.

→ *Délibération n°42-01 - Vote du compte financier 2022*

→ *Délibération n°42-02 - Affectation du résultat 2022*

2) Information sur l'utilisation des crédits inscrits aux chapitres 020 et 022

Pour mémoire, ces chapitres sont crédités sur délibération du Conseil d'administration, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Ils peuvent servir à abonder les différentes lignes du budget d'exploitation (chapitre 022) ou du budget d'investissement (chapitre 020), quel que soit le

chapitre de ces sections, sur simple décision de la Directrice de l'EPCC qui en rend compte lors de l'assemblée suivante.

Pour l'exercice 2022, voici l'ensemble des virements opérés à partir de ces deux chapitres :

Au sein de la section d'exploitation, depuis le chapitre 022 :

- 55 507,00€ vers le chapitre 012 – Charges de personnel
- 21 227,00€ vers le chapitre 042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections

Au sein de la section d'investissement, depuis le chapitre 020 :

- 14 334,52€ vers le chapitre 040 – Opérations d'ordre de transferts entre sections

3) Abandons de créances

Il vous est proposé de statuer sur l'abandon d'avoirs produits par certains fournisseurs et que nous ne pourrions utiliser. Il s'agit en détail :

- D'un avoir de 207,01€ HT de la société Alphaguard : cessation d'activité du fournisseur le 1^{er} février 2022 ;
- D'un avoir de 709,39€ HT de la société Alcion : cessation d'activité du fournisseur le 4 mai 2017 ;
- De deux avoirs pour un total de 39,43€ HT de la société ABR : nous n'avons plus de relation commerciale avec ce fournisseur ;
- D'un avoir de 1 500,00€ HT de la société Smart immobilier : cessation d'activité du fournisseur le 31 mars 2020 ;
- D'un avoir de 172,00€ HT du Cabinet Sauvage gestion : nous n'avons plus de relation commerciale avec ce fournisseur ;
- D'un avoir de 3,62€ HT de la société EDF entreprises ;
- D'un avoir de 0,30€ HT de la société Orange télécom.

Le montant total des abandons de créances proposés au vote est de 2 634,45€ HT.

→ *Délibération n°42-03 - Abandons de créances : avoirs qui ne pourront être consommés*

3. Exercice 2023

a. Point sur la mise en place du projet

1) Présentation de la programmation 2023-2024

2) Evolution de la politique tarifaire

Ajout d'un tarif adulte et de la Carte tribu sur les spectacles jeune public

Actuellement, les places des spectacles jeunes public sont mises à la vente au tarif unique de 5€ (adulte ou enfant).

Nous souhaitons ouvrir la possibilité de proposer le tarif adulte sur les spectacles jeunes public à 10€, ces adultes pouvant bénéficier d'un des tarifs réduits habituels (tarif solidarité, tarif retraité, tarif personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, afin de poursuivre notre politique d'encouragement à venir au spectacle en famille, nous souhaitons proposer la « Carte tribu » à 30€ pour tout groupe de deux adultes et plus de deux enfants.

Ajout d'un tarif sur les spectacles hors les murs

Les spectacles hors-les-murs sont actuellement proposés au tarif unique de 5€, nous souhaitons ajouter un tarif à 10€, notamment pour des spectacles techniquement plus ambitieux. C'est une manière pour le CDN de valoriser ces propositions dans le quatrième lieu comme des propositions à part entière dans la programmation.

→ *Délibération n°42-04 : Evolution de la politique tarifaire*

3) Point sur la mise en adéquation des moyens humains et financiers avec les besoins du projet *Vivant !*

4) Budget supplémentaire 2023

Introduction

Nous présentons un budget 2023 conforme aux engagements pris ces derniers mois, à savoir à l'équilibre et qui permet de conserver le report à nouveau cumulé (plus de 303 000€) qui nous permettra de faire face sereinement aux aléas à venir.

Vous trouverez de nouveau dans vos dossiers la présentation budgétaire mettant en regard, de gauche à droite, l'exercice 2022, le dernier vote budgétaire de l'exercice 2023 (Budget primitif voté en novembre 2022) ainsi que la décision modificative N°1 – budget supplémentaire au budget 2023. Les deux dernières colonnes en vert permettent de comparer cet exercice avec 2019 puis avec la dernière présentation budgétaire.

Section d'exploitation - Dépenses

Les dépenses de l'exercice sont globalement stables par rapport à 2022 (-0,15%) mais en lisant plus en détail la prévision, on pourra observer une hausse des frais de fonctionnement (+ 3,65%) et une baisse quasi-équivalente des frais liés à l'activité (- 3,86%).

Les charges d'exploitation des bâtiments constituent la première source d'augmentation des frais de fonctionnement avec +60k€ par rapport à 2022, principalement en raison d'une part du décalage de travaux de maintenance qui n'ont pu être réalisés en 2022, mais également en prévision de la passation du nouveau marché de fourniture de gaz qui, bien que conclus dans une période très favorable, demeurera plus cher que le précédent signé avant la crise sanitaire (+ 21%).

Les dépenses d'activité sont en baisse de 92 749€ par rapport à 2022 (mais quasi-stables par rapport au budget primitif voté en novembre dernier). Sans surprise, nous retrouvons une ligne programmation en forte de baisse (-37%), ce qui correspond, à la fois à un retour à la normale après plusieurs années de reports post-COVID mais également, nous l'avions annoncé, à un nécessaire recentrage de l'établissement vers la production (+12%) au détriment de la programmation. Les dépenses de tournée sont également à la hausse, en cohérence avec la forte vitalité du CDN qui portera 20 productions en 2023 dont 16 seront effectivement en exploitation.

L'éducation artistique et culturelle bénéficie des reports de projets de la saison qui n'ont pu être engagés au second semestre 2022. Par ailleurs, le recrutement prochain d'une responsable de service permettra une meilleure coordination des moyens humains dans la conduite des projets.

Section d'exploitation - Recettes

Les recettes d'exploitation demeurent stables par rapport à 2022 et s'établissent à 4 739 587€. En réalité, là encore, de profondes évolutions sont à l'œuvre. Les recettes de fonctionnement sont en baisse de 278k€. Tout d'abord, elles ne bénéficient plus du report de quote-part de contribution comme c'était encore le cas en 2022. Par ailleurs, nous avons écoulé l'ensemble du volume d'Aide au paiement, ce dispositif mis en place par le gouvernement à l'issue de la crise sanitaire pour soutenir les entreprises et qui contribuait encore pour 121k€ aux recettes de fonctionnement de l'établissement en 2022. La ligne « Réductions sur charges de personnel » retrouve donc son niveau habituel.

Les recettes d'activité viennent compenser à peu de chose près les recettes de fonctionnement avec une hausse de 28,68%. Les subventions au projet augmentent fortement, d'une part en raison du report des projets d'action culturelle sur le premier semestre 2023 (nous avons, de manière symétrique, reporté les recettes correspondantes sur l'exercice 2023) mais également, parce que nous pourrions bénéficier du Crédit d'impôt spectacle vivant² pour la création de *L'Oiseau de Prométhée* pour un montant légèrement inférieur à 30 000€. Nous retrouvons également une bonne partie du cofinancement de notre grande action culturelle qui se déroule actuellement dans le quartier Piscine de Petit-Quevilly.

Enfin, les recettes propres sont en forte hausse de 20% à +177k€ avec, en particulier, une progression de 200k€ des recettes de production qui se voient améliorées par les apports en coproduction de nos partenaires sur les prochaines créations de la maison (en particulier *L'Oiseau de Prométhée* qui a pu rassembler 112 000€ d'apports de coproducteurs hors apports en industrie) mais également par des recettes d'exploitation des spectacles en tournée qui permettent de générer 576k€ HT de chiffre d'affaire cette année (+29% par rapport à 2022). La baisse des recettes de programmation est le corolaire de la baisse du niveau de programmation, une baisse amortie par l'amélioration prévisible du taux de fréquentation des spectacles présentés au CDN,

Section d'investissement

La section d'investissement de ce budget supplémentaire est également présentée à l'équilibre bien qu'il soit fort probable que nous dépensions une partie du report à nouveau. Si l'année 2022 a été marquée par un ralentissement de nos investissements qui devraient nous permettre d'alléger les dotations aux amortissements qui impactent le budget d'exploitation, nous devons reprendre un rythme soutenu de renouvellement de nos matériels scéniques mais également du parc informatique. Nous retrouverons également cette année dans ce budget, les montants reversés à la Cie les Anges au plafond dans le cadre de la reprise des véhicules et remorques qui sont à présent exploités dans le cadre des tournées de nos spectacles ainsi que les dépenses en matériel scénique (Cf. délibération 42-06).

Conclusion

Les deux sections du budget de l'établissement pour 2023 sont présentées à l'équilibre sur l'année et bénéficieront de reports à nouveau cumulés de 303 117,89€ d'une part pour la section d'exploitation et de 288 066,67€ d'autre part pour la section d'investissement, ces montants permettront de

² Le Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques a pour objectif de soutenir la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques et cible particulièrement le travail des entreprises de spectacles favorisant l'emploi artistique.

traverser cet exercice sereinement et de préserver notre capacité de production en cas d'évolution imprévisible de la situation économique globale.

Il est tout de même important pour nous de rappeler que cette prévision n'a pu s'établir que sous certaines contraintes :

- Aucune création de poste permanent en production pour répondre à la très forte activité de création et de diffusion (la surcharge de travail sera compensée par l'embauche de salarié-es intermittent-es) ;
- Pas de création de poste de coordination de la jeunesse qui devait permettre d'accueillir des jeunes volontaires en service civique appelé-es à mettre en œuvre des projets de méditation et d'accueil de la jeunesse par la jeunesse.

Préalablement au vote, je précise, comme lors des précédents votes budgétaires, que le budget supplémentaire qui vous est soumis au format M4 est présenté avec une consommation totale de l'ensemble des crédits, y compris le report à nouveau cumulé. Pour ce faire, nous avons équilibré les recettes liées à l'affectation du résultat 2022 au budget 2023 en les inscrivant en crédits au chapitre 022 et 020 – Dépenses exceptionnelles des sections d'exploitation et d'investissement, ces chapitres demeurant en deçà des 7.5% de dépenses réelles.

Pour la section d'exploitation, le total des crédits proposés au vote sera donc de :

- 4 739 587,00€ tels que détaillés dans la présentation budgétaire 2023
 - 303 117,89€ de crédits inscrits au chapitre 022 équilibrant le report à nouveau cumulé
- = 5 042 704,89€**

Pour la section d'investissement, le total des crédits proposés au vote sera donc de :

- 210 000,00€ tels que détaillés dans la présentation budgétaire 2023
 - 288 066,67€ équilibrant le report à nouveau cumulé répartis comme suit :
 - o 132 800,00€ en crédits au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
 - o 155 266,67€ en crédits au chapitre 21 – Immobilisations corporelles
- = 498 066,67€**

→ *Délibération n°42-05 : Décision modificative N°1 – Budget supplémentaire 2023*

5) Acquisition de matériels scéniques

Nous souhaitons lancer dans le courant du mois de juin une procédure adaptée concernant des travaux et fournitures de matériel scénique. Il s'agit en particulier de renouvellement de nos matériels techniques, de travaux de sonorisation (hall et bar de la Foudre) et de matériels d'éclairage (passage à la Led).

Nous sommes à l'heure actuelle en cours de chiffrage de nos besoins. Le montant par nature d'achat devrait être inférieur à 90 000€ HT mais le contexte de forte augmentation des matériels électroniques nous conduit à être prudents et à demander aux membres du Conseil de bien vouloir valider la passation d'un marché de plus de 90 000€ HT, conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EPCC.

AV

→ *Délibération n°42-06 - Autorisation donnée à la directrice pour la conclusion d'un marché de plus de 90 000€ HT (Equipement scénique 2023)*

4. Divers

1) Prise en charge des contraventions

Depuis toujours, le CDN a mis en place des règles strictes concernant le paiement des contraventions, qu'elles soient liées au stationnement ou à une infraction routière (dépassement de la vitesse autorisée, téléphone au volant...). Il est rappelé dans le règlement intérieur de l'établissement que chaque salarié-e qui utilise un véhicule de service doit s'inscrire sur le planning dédié et que les infractions seraient redirigées vers la personne concernée, ce qui est fait dans la plupart des cas.

Malgré notre vigilance, il arrive que les indications du planning ne permettent pas de déterminer avec certitude le-la conducteur-riche, il nous est également arrivé récemment de recevoir une contravention pour un stationnement non autorisé d'un véhicule en cours de chargement au Théâtre des Deux-rives (nous n'y disposons plus de notre aire de livraison en raison des travaux du lycée Corneille).

Dans toutes les situations où il n'est pas légitime de demander à un membre de l'équipe de payer une contravention, nous souhaitons qu'autorisation soit donnée par le Conseil d'administration à la Directrice de demander la prise en charge des dites contravention par l'Agent comptable.

→ *Délibération n°42-07 - Prise en charge des contraventions*

2) Autorisation de modification des régies par la directrice

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de l'établissement, nous souhaitons pouvoir modifier certaines caractéristiques des régies d'avance et de recette créées sur validation du CA, comme par exemple l'augmentation ou la diminution du plafond de dépenses, l'ajout ou le retrait d'une nature d'achat. Ces modifications pourraient s'appliquer aux régies existantes ainsi qu'à celles qui seront créées ultérieurement.

→ *Délibération n°42-08 : Autorisation de modification par la Directrice des régies d'avance et de recette*

5. Questions diverses



Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-01

Vote du compte financier 2022

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,
Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.
Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,
M. Bernard VIGIER,
Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Florence FILIPPI,
M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,
Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver le compte financier 2022.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte financier 2022 s'établissant comme suit :

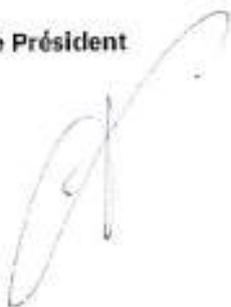
Section d'exploitation

Dépenses :	4 746 843,66€
Chapitre 011 - Charges à caractère général :	1 756 969,55 €
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés :	2 771 363,70€
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante :	50 758,12 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles :	4 991,57 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	162 760,72 €
Recettes :	4 745 232,11€
Chapitre 013 - Atténuation de charges :	147 904,42 €
Chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations... :	787 851,64€
Chapitre 74 - Subventions d'exploitation :	3 723 023,97€
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante :	321,50€
Chapitre 77 - Produits exceptionnels :	10 697,75€
Chapitre 79 - Transfert de charges :	3 099,30 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	72 333,53€
Résultat de la section d'exploitation :	-1 611,55€
Report en section d'exploitation (R002) :	304 729,44€
Résultat cumulé de la section d'exploitation :	303 117,89€

Section d'investissement

Dépenses :	129 190,87€
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	8 086,15€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	43 771,19€
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :	5 000,00€
Chapitre 020 - Dépenses imprévues :	0,0€
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	72 333,53€
Recettes :	272 802,50€
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves :	100 000,00€
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées :	2 922,00€
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :	7 119,78€
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	162 760,72€
Résultat de la section d'investissement :	143 611,63€
Report en section d'investissement (R001) :	144 455,04€
Résultat cumulé de la section d'investissement :	288 066,67€

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :



REPUBLIQUE FRANCAISE

SIRET 799 249 263 000 10	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
------------------------------------	-------------------------------------

EPCC CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN



Compte administratif 2022

ANNEE 2023

- (1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M1, M11, M12, M13, M14 ou M18.
(2) Préciser s'il s'agit du budget primitif ou du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	4 746 843,66	4 745 232,11	-1 611,55
	Section d'investissement <small>(2) (hors de compte (3) et (3))</small>	129 190,87	272 802,50	143 611,63

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	0	304 729,44	
	Report en section d'investissement (001)	0	144 455,04	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		4 876 034,53	5 467 219,09	591 184,56

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	97,22	0	
	Section d'investissement	0	0	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	97,22	0	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	4 746 940,88	5 049 961,55	303 020,67
	Section d'investissement	129 190,87	417 257,54	288 066,67
	TOTAL CUMULE	4 876 131,75	5 467 219,09	591 007,34

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION			
011	Charges à caractère général	97,22	
012	Charges de personnel, frais assimilés	97,22	
014	Atténuations de produits		
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles		
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		
70	Ventes produits fabriqués, prestations		
73	Produits issus de la fiscalité		
74	Subventions d'exploitation		
75	Autres produits de gestion courante		
013	Atténuations de charges		
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées		
18	Compte de liaison : affectat* (BA régie) (6)		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		
23	Immobilisations en cours		
	... Opération d'équipement n°		
26	Participat* et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
	Opération pour compte de tiers n° - [...] (3)		

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.
(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation comprennent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées totales ou aux restes de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes courantes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et rattachées (R 231-11 de COCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement comprennent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent et/ou à elles restant en la comptabilité des engagements et aux recettes courantes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R 231-11 de COCT).
(3) La chapitre 45 des décrets relatifs conformément au plan de comptes tenu en recettes ou en dépenses.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF						II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES						A2
DEPENSES D'EXPLOITATION						
Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 839 366,01	1 532 479,20	224 450,35		82 395,46
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 784 832,38	2 595 254,45	178 109,25	97,22	13 371,46
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	88 999,30	50 151,23	606,69		38 241,38
	Total des dépenses de gestion courante	4 713 197,69	4 177 884,88	401 206,49	97,22	134 009,10
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles	10 363,41	4 991,57			5 371,84
68	Dotations aux provisions et dépréciat(2)					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (3)					
022	Dépenses imprévues	38 670,34				
	Total des dépenses réelles d'exploitation	4 752 431,44	4 182 876,45	401 206,49	97,22	139 380,94
023	Virement à la section d'investissement (4)					
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (4)	167 962,60	162 760,72			5 201,88
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp (uniquement en M44) (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	167 962,60	162 760,72			5 201,88
	TOTAL	4 930 394,04	4 345 637,17	401 206,49	97,22	144 582,82
Pour information						
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		0				

RECETTES D'EXPLOITATION						
Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	141 864,21	152 163,08	-4 258,64		-6 040,21
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	691 224,89	771 885,23	15 966,41		-96 626,75
73	Produits issus de la fiscalité (5)					
74	Subventions d'exploitation	3 731 591,50	3 723 023,97			8 567,53
75	Autres produits de gestion courante		321,50			-321,50
	Total des recettes de gestion courante	4 564 680,60	4 647 393,76	11 707,77		-94 420,93
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	10 000,00	10 697,75			-697,75
78	Reprises sur provisions et dépréciations(2)					
79	Transfert de charges		2 356,10	743,20		-3 099,30
	Total des recettes réelles d'exploitation	4 574 680,60	4 660 447,61	12 450,97		-98 217,98
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	72 334,52	72 333,53			0,99
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp (uniquement en M44) (4)					
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	72 334,52	72 333,53			0,99
	TOTAL	4 647 015,12	4 732 781,14	12 450,97		-98 216,99
Pour information						
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		304 729				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 - RI 021 - DI 040 - RE 042 - RI 040 - DE 042 - DI 041 - RI 041 - DE 043 - RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	8 086,15		41 913,85
21	Immobilisations corporelles	250 190,64	43 771,19		206 419,45
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des dépenses d'équipement		300 190,64	51 857,34		248 333,30
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (3)				
26	Participat* et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	5 000,00		5 000,00
020	Dépenses imprévues	8 665,48			
Total des dépenses financières		18 665,48	5 000,00		5 000,00
45...	Total des opé. Pour compte de tiers (4)				
Total des dépenses réelles d'investissement		318 856,12	56 857,34		253 333,30
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	72 334,52	72 333,53		
041	Opérations patrimoniales (2)				
Total des dépenses d'ordre d'investissement		72 334,52	72 333,53		
TOTAL		391 190,64	129 190,87		253 333,30
Pour information					
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves	100 000,00	100 000,00		
106	Réserves (5)				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)(3)				
26	Participat* et créances rattachées		2 922,00		-2 922,00
27	Autres immobilisations financières		7 119,78		-7 119,78
Total des recettes financières		100 000,00	110 041,78		-10 041,78
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (4)				
Total des recettes réelles d'investissement		100 000,00	110 041,78		-10 041,78
021	Virement de la section de fonctionnement (2)				
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	167 962,60	162 760,72		5 201,88
041	Opérations patrimoniales (2)				
Total des recettes d'ordre d'investissement		167 962,60	162 760,72		5 201,88
TOTAL		267 962,60	272 802,50		-4 839,90
Pour information					
R 002 Solde d'exécution positif reporté de N-1		144 455,04			

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) DE 023 - RI 021 ; DI 040 - RE 042 ; RI 040 - DE 042 ; DI 041 - RI 041 ; DE 043 - RE 043.

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'un personnel reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Date de convocation : 3 mai 2023

Présenté par le président du Conseil d'administration, M. Bernard Vigier

A Rouen, le 17 mai 2023

Le Président,



Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement ; maire, président du conseil général, ...



	2021 Budget révisé	2021 DM2 Prévision du 21 octobre 2022	2022 Budget réalisé Compte administratif 2022	Ecart réalisé 2019 - réalisé 2022	Evo	2022 Ecart DM2 - Réalisé	Evo
Section d'exploitation - Charges	% 4 353 912 €	% 4 814 790 €	% 4 746 844 €	392 932 €	9,02%	67 946 €	-1,41%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	49,04% 2 135 332 €	49,80% 2 402 017 €	49,36% 2 342 847 €	207 515 €	9,72%	59 170 €	-2,46%
Fonctionnement général	290 917 €	336 577 €	330 001 €	39 084 €	13,43%	6 676 €	-1,38%
Masse salariale personnels permanents	1 551 259 €	1 558 652 €	1 604 128 €	52 869 €	3,41%	45 476 €	2,92%
Masse salariale personnels permanents dédiée à l'artistique		84 500 €	84 600 €	84 600 €		- €	0,00%
Masse salariale personnels vacataires	37 249 €	49 256 €	19 284 €	-17 965 €	-48,23%	-29 972 €	-60,85%
Charges d'exploitation des bâtiments	151 673 €	127 832 €	166 451 €	14 778 €	9,74%	61 381 €	-26,94%
Détachés aux aménagements	104 234 €	145 000 €	138 383 €	34 150 €	32,76%	6 617 €	-4,56%
DEPENSES D'ACTIVITES	50,96% 2 218 579 €	50,11% 2 412 773 €	50,64% 2 403 996 €	185 417 €	8,36%	8 776 €	-0,36%
PRODUCTION & DIFFUSION	46,24% 2 017 428 €	46,25% 2 115 138 €	46,15% 2 190 536 €	177 108 €	8,80%	55 398 €	2,59%
dont Activité de programmation (Achats de spectacles)	13% 577 809 €	18% 880 343 €	17% 822 949 €	245 140,23 €	42%	67 394,21 €	-8%
dont Activité de production	19% 819 925 €	13% 649 154 €	14% 686 288 €	-133 636,95 €	-16%	37 133,89 €	6%
dont Accueils en résidence	2% 71 743 €	2% 89 757 €	2% 95 296 €	24 052,96 €	34%	6 038,29 €	7%
dont Journées	11% 492 187 €	9% 433 210 €	11% 528 912 €	26 726 €	5%	85 703 €	20%
dont Charges artistiques liées à l'hébergement des équipes	1% 51 765 €	2% 72 674 €	1% 66 593 €	14 826 €	29%	6 083 €	8%
COMMUNICATION	2,13% 92 836 €	2,37% 114 249 €	1,94% 91 889 €	9 256 €	10,2%	22 360 €	-19,57%
EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, FORMATION, TRANSMISSION	2,54% 112 315 €	3,35% 163 386 €	2,56% 121 571 €	5 849 €	16%	9 27 €	-2%
dont Education artistique en milieu scolaire	1% 35 454 €	2% 42 230 €	1% 41 303 €	10 936 €	20%	17 734 €	-62%
dont Actions en faveur de la jeunesse (Y compris projets portés par les services civiques)	0%	28 650 €	0%	1 296 €	20%	5 376 €	-29%
dont Formation et insertion professionnelle (Y compris stages et apprentissage)	0%	12 159 €	0%	24 135 €	-52%	1 099 €	-5%
dont Accueil des publics en situation de handicap	1% 45 125 €	6%	22 089 €	25 410 €	79%	16 699 €	-32%
dont Projets de médiation et d'action culturelle en faveur du territoire	0%	19 578 €	2%	34 988 €			
Section d'exploitation - Recettes	% 4 354 719 €	% 4 632 681 €	% 4 745 232 €	390 513,50 €	8,97%	112 551,46 €	2,43%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	78,02% 3 397 535 €	81,65% 3 782 661 €	79,96% 3 794 126 €	396 591,45 €	11,67%	11 464,74 €	0,30%
CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	75,95% 3 307 350 €	76,69% 3 552 971 €	74,87% 3 552 971 €	245 621,00 €	7,43%	- €	0,00%
Etat	25% 1 105 600 €	26% 1 205 600 €	25% 1 205 600 €	100 000,00 €	9%	- €	0%
Région Normandie	27% 1 188 750 €	26% 1 188 750 €	25% 1 188 750 €	- €	0%	- €	0%
Ville de Rouen (Y compris projets à destination de la jeunesse)	11% 475 000 €	11% 488 000 €	10% 488 000 €	13 000,00 €	3%	- €	0%
Ville de Petit-Quevilly (Y compris projets à destination de la jeunesse)	7% 304 000 €	7% 317 000 €	7% 317 000 €	13 000,00 €	4%	- €	0%
Ville de Mont-Saint-Aignan	5% 234 000 €	5% 234 000 €	5% 234 000 €	- €	0%	- €	0%
Quotes-parts de l'annexe N-1 reportées sur l'exercice	0%	119 621 €	3%	119 621 €		- €	0%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1,07% 46 392 €	3,71% 171 690 €	3,56% 168 822 €	122 429,29 €	263,90%	2 868,79 €	-1,67%
Réductions sur charges de personnel (Aides à l'embauche, IJSS, réductions de charges...)	1% 31 314 €	3% 161 690 €	3% 161 082 €	131 748,36 €	420%	1 391,70 €	1%
Autres recettes de gestion (dont report à nouveau anticipé le cas échéant)	0%	10 000 €	0%	9 319,07 €	-62%	4 260,49 €	-43%
OPERATIONS D'ORDRE	1,01% 43 792 €	1,25% 58 000 €	1,52% 72 334 €	28 541,16 €	65,17%	14 333,53 €	24,71%
Opérations d'ordre (N.042)	1%	58 000 €	2%	72 334 €			
RECETTES D'ACTIVITES	21,98% 957 184 €	18,35% 850 019 €	20,04% 951 106 €	6 077,95 €	-0,63%	101 086,72 €	11,89%
SUBVENTIONS AFFECTEES AUX PROJETS	2,30% 100 226 €	1,86% 77 600 €	1,03% 48 843 €	51 389,08 €	-51,27%	28 156,92 €	-36,57%
ETAT - Plan théâtre, aide à la résidence		10 000 €	- €	- €		10 000,00 €	-100%
ETAT - Résidences en milieu scolaire		8 400 €	4 400 €	4 399,50 €		4 000,50 €	-48%
ETAT - Projets de médiation et d'action culturelle en faveur du territoire		36 500 €	33 832 €	33 831,54 €		2 668,46 €	-7%
ETAT - Subvention Options danse et options Théâtre au lycée		18 900 €	6 439 €	6 439,00 €		12 461,09 €	-60%
Projet en faveur des publics en situation de handicap		3 200 €	4 173 €	4 173,13 €		973,13 €	30%
Autres subventions affectées		- €	- €	- €		- €	
MECENAT	0,06% - €	0,00% - €	0,00% - €	- €		- €	
RECETTES PROPRES (comptes de classe 70)	19,68% 856 958 €	16,69% 773 019 €	19,01% 902 263 €	45 305,13 €	5,29%	129 243,64 €	16,72%
RECETTES DE PROGRAMMATION (billetterie sauf spectacles produits ou coproduits, coréalizations)	3% 351 307 €	4% 193 987 €	4% 174 124 €	22 816,95 €	15%	19 862,52 €	-10%
RECETTES DE PRODUCTION (coprod., cessants, billetterie spect., produits ou coproduits)	15% 656 403 €	12% 563 113 €	14% 659 573 €	3 169,99 €	0%	96 460,33 €	17%
Recettes propres liées à l'activité (Recettes de bar, prest. techniques, relect. diverses)	1% 27 571 €	0%	10 000 €	2 267,44 €	8%	19 838,00 €	198%
Recettes des activités de médiation (dont PAF)	6% 21 677 €	0%	5 920 €	17 650,75 €	79%	32 907,83 €	554%
Résultat d'exploitation de l'exercice	807,02 €	- 182 109,10 €	- 1 611,55 €				
Impôt sur les sociétés (IS)	- €	- €	- €				
Résultat net après impôts	807,02 €	- 182 109,10 €	- 1 611,55 €				
Résultat d'exploitation reporté réalisé (R002)	120 000,00 €	304 729,44 €	304 729,44 €				
Résultat d'exploitation cumulé	120 807,02 €	122 620,34 €	303 117,89 €				



CDN de Normandie-Rouen
Budget général - Section d'investissement
Exercice 2022

	2019 Budget réalisé	2022 DM2 Proposition du 21 octobre 2022	2022 Budget réalisé Compte administratif 2022	Ecart réalisé 2019 - réalisé 2022	Evo	2022 Ecart DM2 - Réalisé	Evo
Section d'investissement - Charges	227 629 €	391 190,64 €	129 191 €	98 438,01 €	43,24%	261 999,77 €	66,97%
CHARGES D'INVESTISSEMENT	183 837 €	333 190,64 €	56 857 €	126 979,17 €	69,07%	276 333,30 €	82,94%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 20 (immobilisations incorporelles)	- €	50 000,00 €	8 086 €	8 086,15 €	-	41 913,85 €	84%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 21 (immobilisations corporelles)	182 837 €	250 190,64 €	41 771 €	139 055,32 €	76%	206 419,45 €	83%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 27 (immobilisations financières)	1 000 €	10 000,00 €	5 000 €	4 000,00 €	-400%	5 000,00 €	50%
DEPENSES IMPREVUES - D 020	- €	23 000,00 €	- €	- €	-	23 000,00 €	100%
OPERATIONS D'ORDRE	43 792 €	58 000,00 €	72 334 €	28 541,16 €	-65,17%	14 333,53 €	-24,71%
OPERATIONS D'ORDRE - D 040	43 792 €	58 000,00 €	72 334 €	28 541,16 €	-65%	14 333,53 €	-25%
Section d'investissement - Recettes	249 763 €	246 735,60 €	272 802,50 €	23 039,80 €	9,22%	26 066,90 €	10,56%
RECETTES D'INVESTISSEMENT	95 105 €	1 735,60 €	34 419,40 €	60 685,76 €	-63,81%	32 683,80 €	1883,14%
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	87 688 €	- €	- €	87 688,17 €	-100%	- €	-
EMPRUNT	- €	- €	- €	- €	-	- €	-
CESSION DE BIENS	1 253 €	1 735,60 €	24 377,62 €	23 124,75 €	1846%	22 642,02 €	1305%
PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES	6 164 €	- €	10 041,78 €	3 877,66 €	63%	10 041,78 €	-
RECETTES OPERATIONS D'ORDRE	154 658 €	245 000,00 €	238 383,10 €	83 725,56 €	54,14%	6 616,90 €	-2,76%
OPERATIONS D'ORDRE (040 - dotations aux amortissements)	104 234 €	145 000,00 €	138 383,10 €	34 149,57 €	33%	6 616,90 €	-5%
VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION (106)	50 424 €	100 000,00 €	100 000,00 €	49 575,99 €	98%	- €	0%
Résultat de la section d'investissement pour l'exercice	22 133,82 €	- 144 455,04 €	143 611,63 €				
Résultat reporté de la section d'investissement réalisé (8001) ou anticipé	5 316,53 €	144 455,04 €	144 455,04 €				
Résultat cumulé de la section d'investissement	27 450,35 €	- €	288 066,67 €				
MONTANT TOTAL DU BUDGET (exploitation + investissement)	4 729 798 €	5 328 600,68 €	5 467 219,04 €				

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-02

Affectation du résultat 2022

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,
Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.
Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,
M. Bernard VIGIER,
Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Florence FILIPPI,
M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,
Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver l'affectation du résultat 2022

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve l'affectation suivante du résultat 2022 :

Pour la section d'exploitation :

- 303 117,89€ sont affectés à la section d'exploitation (R002) de l'exercice 2023.

Pour la section d'investissement :

- 288 066,67€ sont affectés à la section d'investissement (R001) de l'exercice 2023.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve l'affectation du résultat 2022.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-03

Abandons de créances

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etalent présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,

Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,

Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,

M. Bernard VIGIER,

Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Florence FILIPPI,

M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,

Mme Christine DE SOUSA.

R

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver les abandons de créances.

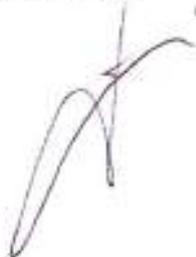
Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les abandons de créances suivantes :

- Société Alphaguard pour un montant de 207,01€ HT ;
- Société Alcion pour un montant de 709,39€ HT ;
- Société ABR pour un montant de 39,43€ HT ;
- Société Smart immobilier pour un montant de 1 500€ HT ;
- Cabinet Sauvage gestion pour un montant de 172€ ;
- EDF entreprises pour un montant de 3,62€ HT ;
- Oranges télécom pour un montant de 0,30€ HT.

Montant total des abandons de créances : 2 634,45€ HT.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-04

Evolution de la politique tarifaire

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,

Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,

Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.

Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,

M. Bernard VIGIER,

Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Florence FILIPPI,

M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,

Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, M^{me} Agnès Decour, M^{me} Ingrid Ernest, M^{me} Anne Glorion, M^{me} Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, M^{me} Violaine Talbot-Havard, M^{me} Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver l'évolution de la politique tarifaire de l'Etablissement.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve l'évolution de la politique tarifaire de l'Etablissement.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration
N° 42-05
Décision modificative N°1 – Budget supplémentaire 2023

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,
Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.
Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,
M. Bernard VIGIER,
Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Florence FILIPPI,
M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,
Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

u la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver la Décision modificative N°1 – Budget supplémentaire 2023.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve la Décision modificative N°1 – Budget supplémentaire 2023 s'établissant comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses :	5 042 704,89€
Chapitre 011 - Charges à caractère général :	1 700 802,66 €
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés :	2 823 850,34€
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante :	58 934,00€
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles :	6 000,00€
Chapitre 022 – Dépenses imprévues :	303 117,89€
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	150 000,00 €
Recettes :	5 042 704,89€
Chapitre 013 - Atténuation de charges :	10 000,00€
Chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations... :	1 039 403,67€
Chapitre 74 - Subventions d'exploitation :	3 623 183,33€
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante :	0,00€
Chapitre 77 - Produits exceptionnels :	7 000,00€
Chapitre 79 - Transfert de charges :	0,00€
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections :	60 000,00€
R002 – Reprise de résultat d'exploitation :	303 117,89€
Résultat de la section d'exploitation :	0,00€

Section d'investissement

Dépenses :	498 066,67€
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	142 800,00€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	257 411,67€
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :	5 000,00€
Chapitre 020 - Dépenses imprévues :	32 855,00€
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	60 000,00€
Recettes :	498 066,67€
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves :	0,00€
Chapitre 13 - Subventions d'investissement :	60 000,00
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées :	0,00€
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières :	0,00€
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections :	150 000,00€
R001 - Reprise de résultat d'investissement :	288 066,67€
Résultat de la section d'investissement :	0,00€

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

REPUBLIQUE FRANCAISE

SIRET 799 249 263 000 10	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
------------------------------------	-------------------------------------

EPCC CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN



**CENTRE DRAMATIQUE
NATIONAL DE NORMANDIE
- ROUEN -** *LES ANGES* **AT PLAFOND**

Décision modificative N°1 - Budget supplémentaire 2023

ANNEE 2023

- (1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M4, M11, M42, M43, M44 ou M49.
(2) Préciser s'il s'agit du budget primitif ou du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	5 042 704,89	4 739 587,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		303 117,89
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		5 042 704,89	5 042 704,89

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	498 066,67	210 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		288 066,67
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		498 066,67	498 066,67

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	5 540 771,56	5 540 771,56
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D' EXPLOITATION

Chap	Libellé	BP 2023	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 652 394,91	-48 417,75	48 417,75	1 700 802,66
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 840 172,04	-16 321,70	-16 321,70	2 823 850,34
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante	61 934,00	-3 000,00	-3 000,00	58 934,00
Total des dépenses de gestion courante		4 554 490,95	29 096,05	29 096,05	4 583 587,00
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	6 000,00			6 000,00
68	Dotations aux provisions (4)				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues	98 405,02	204 712,87	204 712,87	303 117,89
Total des dépenses réelles d'exploitation		4 658 895,97	233 808,92	233 808,92	4 892 704,89
023	Virement à la section d'investissement (6)				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	162 000,00	-12 000,00	-12 000,00	150 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)				
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		162 000,00	-12 000,00	-12 000,00	150 000,00
TOTAL		4 820 895,97	221 808,92	221 808,92	5 042 704,89

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	+
---	---

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	=	5 042 704,89
---	---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	BP 2023	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	Atténuation de charges	10 000,00			10 000,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	1 111 212,64	-71 808,97	-71 808,97	1 039 403,67
73	Produits issus de la fiscalité (7)				
74	Subventions d'exploitation	3 623 683,33	-500,00	-500,00	3 623 183,33
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante		4 744 895,97	-72 308,97	-72 308,97	4 672 587,00
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels	10 000,00	-3 000,00	-3 000,00	7 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)				
79	Transfert de charges				
Total des recettes réelles d'exploitation		4 754 895,97	-75 308,97	-75 308,97	4 679 587,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	66 000,00	-6 000,00	-6 000,00	60 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)				
Total des recettes d'ordre d'exploitation		66 000,00	-6 000,00	-6 000,00	60 000,00
TOTAL		4 820 895,97	-81 308,97	-81 308,97	4 739 587,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	+	303 117,89
---	---	-------------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	=	5 042 704,89
---	---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP 2023	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	132 800,00	132 800,00	142 800,00
21	Immobilisations corporelles	151 740,00	105 671,67	105 671,67	257 411,67
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des dépenses d'équipement		161 740,00	238 471,67	238 471,67	400 211,67
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectation ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières	2 000,00	3 000,00	3 000,00	5 000,00
020	Dépenses imprévues	12 260,00	20 595,00	20 595,00	32 855,00
Total des dépenses financières		14 260,00	23 595,00	23 595,00	37 855,00
45X-1	Total des op. Pour compte de tiers (9)				
Total des dépenses réelles d'investissement		176 000,00	262 066,67	262 066,67	438 066,67
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	68 000,00	-6 000,00	-6 000,00	60 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des dépenses d'ordre d'investissement		68 000,00	-6 000,00	-6 000,00	60 000,00
TOTAL		242 000,00	256 066,67	256 066,67	498 066,67

+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	
---	--	--

=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	498 066,67
---	---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP 2023	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	80 000,00	-20 000,00	-20 000,00	60 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des opérations d'équipement		80 000,00	-20 000,00	-20 000,00	60 000,00
10	Dot. fonds divers et réserves				
106	Réserves (10)				
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
28	Amortissements des immobilisations				
Total des recettes financières					
45X-2	Total des op. pour le compte de tiers (9)				
Total des recettes réelles d'investissement		80 000,00	-20 000,00	-20 000,00	60 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement (6)				
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	162 000,00	-12 000,00	-12 000,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des recettes d'ordre d'investissement		162 000,00	-12 000,00	-12 000,00	150 000,00
TOTAL		242 000,00	-32 000,00	-32 000,00	210 000,00

+	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	288 066,67
---	--	-------------------

=	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	498 066,67
---	---	-------------------

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour :

Contre :

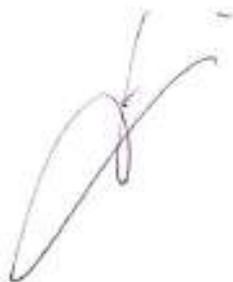
Abstentions :

Date de convocation : 3 mai 2023

Présenté par le président du Conseil d'administration, M. Bernard Vigier

A Rouen, le 17 mai 2023

Le Président,



Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement ; maire, président du conseil général...



	2022 Budget révisé Compte administratif 2022		2023 Budget primitif Proposition du 20 novembre 2022		2023 DM1 - Budget supplémentaire Proposition du 17 mai 2023		Ecart DM1 - Réalisé 22		Ecart DM1 - BP 23	
	%	€	%	€	%	€	€	%	€	%
Section d'exploitation - Charges		4 746 844 €		4 737 491 €		4 739 587 €	7 257 €	0%	2 096 €	0%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	49,10%	2 342 847 €	51,38%	2 433 965 €	51,24%	2 428 340 €	85 493 €	4%	5 625 €	0%
Fonctionnement général		310 001 €		310 000 €		313 450 €	3 450 €	1%	3 450 €	1%
Masse salariale personnels permanents		1 604 128 €		1 606 250 €		1 615 000 €	8 872 €	1%	8 750 €	1%
Masse salariale personnels permanents dédiée à l'artistique		84 600 €		87 750 €		87 750 €	3 150 €	4%	0 €	0%
Masse salariale personnels vacataires		19 284 €		55 025 €		35 000 €	15 716 €	81%	10 025 €	-16%
Charges d'exploitation des bâtiments		106 451 €		212 940 €		227 140 €	60 689 €	28%	14 250 €	2%
Dotations aux amortissements		138 383 €		162 000 €		150 000 €	11 617 €	8%	12 000 €	-2%
DEPENSES D'ACTIVITES	50,64%	2 403 996 €	48,62%	2 303 526 €	48,76%	2 311 247 €	92 749 €	-4%	7 721 €	0%
PRODUCTION & DIFFUSION	46,15%	2 190 536 €	42,50%	2 013 425 €	43,56%	2 032 747 €	157 749 €	-7%	19 322 €	1%
dont Activité de programmation (Achats de spectacles)	17%	872 949 €	12%	572 199 €	31%	517 620 €	305 329,00 €	-37%	54 579,17 €	-20%
dont Activité de production	14%	685 288 €	15%	717 877 €	16%	767 513 €	82 224,82 €	12%	49 635,26 €	7%
dont Accueil en résidence	2%	95 796 €	2%	62 933 €	2%	92 043 €	3 252,69 €	-4%	29 050,50 €	86%
dont Tournees	11%	338 913 €	13%	595 283 €	13%	590 283 €	71 370,18 €	16%	5 000,04 €	-1%
dont Charges artistiques liées à l'hébergement des artistes	3%	65 591 €	1%	65 074 €	1%	65 289 €	1 302,44 €	-7%	215,00 €	0%
COMMUNICATION	1,94%	91 883 €	2,11%	100 000 €	2,14%	100 000 €	8 114 €	9%	0 €	0%
EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, FORMATION, TRANSMISSION	2,56%	121 571 €	4,01%	190 101 €	3,81%	178 500 €	56 923 €	47%	11 601 €	-6%
dont Education artistique en milieu scolaire	2%	47 309 €	1%	49 754 €	1%	41 500 €	197 €	0%	8 254 €	-12%
dont Actions en faveur de la jeunesse (Y compris projets portés par les services civiques)	0%	10 936 €	1%	30 000 €	1%	20 000 €	17 064 €	156%	2 000 €	-7%
dont Formation et insertion professionnelle (Y compris stages et apprentissage)	0%	13 354 €	1%	54 167 €	1%	52 000 €	38 046 €	283%	2 167 €	-4%
dont Accueil des publics en situation de handicap	0%	20 970 €	0%	22 000 €	0%	22 000 €	1 010 €	5%	0 €	0%
dont Projets de médiation et d'action culturelle en faveur du territoire	1%	34 938 €	1%	34 180 €	1%	35 000 €	12 €	0%	820 €	2%
Section d'exploitation - Recettes		4 745 232 €		4 704 689 €		4 739 587 €	5 645 €	0%	34 898 €	1%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	79,96%	3 794 126 €	74,92%	3 524 683 €	74,18%	3 515 683 €	278 443 €	-7%	9 000 €	0%
CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	74,87%	3 552 971 €	72,98%	3 433 350 €	72,44%	3 433 350 €	119 621 €	-3%	0 €	0%
Etat	25%	1 205 600 €	26%	1 205 600 €	25%	1 205 600 €	0 €	0%	0 €	0%
Région Normandie	25%	1 188 750 €	25%	1 188 750 €	25%	1 188 750 €	0 €	0%	0 €	0%
Ville de Rouen (Y compris projets à destination de la jeunesse)	10%	488 000 €	10%	488 000 €	10%	488 000 €	0 €	0%	0 €	0%
Ville de Petit-Quevilly (Y compris projets à destination de la jeunesse)	7%	317 000 €	7%	317 000 €	7%	317 000 €	0 €	0%	0 €	0%
Ville de Mont-Saint-Aignan	5%	234 000 €	5%	234 000 €	5%	234 000 €	0 €	0%	0 €	0%
Quotient-part de l'impôt N-1 reporté sur l'exercice		119 621 €		119 621 €		119 621 €	-119 621 €	-100%	0 €	0%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	IREFI	168 922 €	0,54%	23 333 €	0,47%	22 333 €	146 489 €	-87%	3 000 €	-12%
Réductions sur charges de personnel (Aides à l'embauche, IJSS, réductions de charges...)	3%	163 082 €	0%	15 333 €	0%	15 333 €	147 749 €	91%	0 €	0%
Autres recettes de gestion	0%	5 740 €	0%	10 000 €	0%	7 000 €	1 260 €	22%	3 000 €	-30%
OPERATIONS D'ORDRE	1,52%	72 334 €	1,40%	66 000 €	1,27%	60 000 €	12 334 €	-17%	6 000 €	-9%
Opérations d'ordre (R 042)	2%	72 334 €	1%	66 000 €	1%	60 000 €	12 334 €	-17%	6 000 €	-9%
RECETTES D'ACTIVITES	20,04%	951 106 €	25,08%	1 180 006 €	25,82%	1 223 904 €	272 798 €	29%	43 898 €	4%
SUBVENTIONS AFFECTEES AUX PROJETS	1,23%	48 843 €	3,04%	145 000 €	3,07%	144 500 €	35 657 €	196%	500 €	0%
Subventions affectées à la création et à la diffusion (dont Crédit d'impôt théâtre)		0 €		30 000 €		29 500 €	29 500 €	0%	500 €	-2%
Subventions affectées aux projets en milieu scolaire		4 400 €		38 000 €		38 000 €	33 601 €	764%	0 €	0%
Subventions et aides affectées aux projets de territoire		33 832 €		59 000 €		59 000 €	25 168 €	74%	0 €	0%
Subventions affectées à la formation et à l'insertion professionnelle		6 439 €		0 €		0 €	6 439 €	-100%	0 €	0%
Subventions affectées aux projets en faveur de l'accessibilité		4 173 €		18 000 €		18 000 €	13 827 €	331%	0 €	0%
Autres subventions affectées		0 €		0 €		0 €	0 €	0%	0 €	0%
MECENAT	0,00%	0 €	0,00%	0 €	0,00%	0 €	0 €	0%	0 €	0%
RECETTES PROPRES (comptes de classe 20)	19,01%	902 263 €	22,00%	1 035 006 €	23%	1 079 404 €	177 141,15 €	20%	44 398,36 €	4%
RECETTES DE PROGRAMMATION (billetterie sauf spectacles produits ou coproduits, toréolice)	4%	174 120 €	3%	128 781 €	3%	150 000 €	24 224 €	-14%	21 210 €	16%
RECETTES DE PRODUCTION (coprod., cessions, billetterie spect. produits ou coproduits)	14%	659 573 €	23%	863 224 €	18%	860 000 €	200 427 €	30%	3 224 €	0%
Recettes propres liées à l'activité (Recettes de bar, refacturation de prestations techniques)	2%	29 818 €	0%	20 000 €	1%	29 404 €	434 €	-3%	9 404 €	47%
Recettes des activités de médiation (dont PAF)	2%	38 727 €	0%	23 000 €	1%	40 000 €	1 723 €	3%	17 000 €	74%
Résultat d'exploitation de l'exercice		1 611,55 €		32 801,98 €		0 €				
Impôt sur les sociétés (IS)		0 €		0 €		0 €				
Résultat net après impôts		1 611,55 €		32 801,98 €		0 €				
Résultat d'exploitation reporté réalisé ou antérieur		304 729,44 €		116 207,00 €		303 117,89 €				
Résultat d'exploitation cumulé		303 117,89 €		83 405,02 €		303 117,89 €				



	2022 Budget réalisé Compte administratif 2022	2022 Budget primitif Proposition du 30 novembre 2022	2023 DM1 - Budget supplémentaire Provisoire du 17 mai 2023	Ecart DM1 - Réalisé 22	Evo	Ecart DM1 - BP 23	Evo
Section d'investissement - Charges	129 191 €	242 000 €	210 000 €	80 809 €	63%	- 32 000 €	-13%
CHARGES D'INVESTISSEMENT	56 857 €	176 000 €	150 000,00 €	93 143 €	164%	26 000 €	-15%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 20 (immobilisations incorporeelles)	8 080 €	10 000 €	10 000,00 €	1 914 €	24%	- €	0%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 21 (immobilisations corporeelles)	43 721 €	151 740 €	102 145,00 €	58 374 €	113%	- 49 595 €	-33%
INVESTISSEMENT EN COMPTES DE CLASSE 27 (immobilisations financières)	5 000 €	2 000 €	5 000,00 €	- €	0%	3 000 €	150%
DEPENSES IMPREVUES	- €	12 260 €	32 855,00 €	32 855 €	404%/01	20 595 €	168%
OPERATIONS D'ORDRE	72 334 €	66 000 €	60 000,00 €	12 334 €	-17%	6 000 €	-9%
OPERATIONS D'ORDRE - D 040	72 334 €	66 000 €	60 000,00 €	12 334 €	-17%	6 000 €	-9%
Section d'investissement - Recettes	272 802,50 €	242 000 €	210 000 €	- 62 809 €	-23%	- 32 000 €	-13%
RECETTES D'INVESTISSEMENT	34 419,40 €	80 000 €	60 000 €	25 581 €	74%	20 000 €	-25%
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	- €	80 000 €	60 000 €	60 000 €	-	20 000 €	-25%
EMPRUNT	- €	- €	- €	- €	-	- €	-
CESSION DE BIENS	24 372,62 €	- €	- €	- 24 378 €	-100%	- €	-
PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES	10 041,78 €	- €	- €	- 10 042 €	-100%	- €	-
RECETTES OPERATIONS D'ORDRE	238 383,10 €	162 000 €	150 000 €	88 383 €	-37%	12 000 €	-7%
OPERATIONS D'ORDRE (040 - dotations aux amortissements)	138 383,10 €	162 000 €	150 000 €	11 617 €	8%	12 000 €	-7%
VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION (106)	100 000,00 €	- €	- €	100 000 €	-100%	- €	-
Résultat de la section d'investissement pour l'exercice	143 611,63 €	- €	0,00 €				
Résultat reporté de la section d'investissement réalisé ou anticipé	144 455,94 €	169 420,00 €	288 066,67 €				
Résultat cumulé de la section d'investissement	288 066,67 €	169 420,00 €	288 066,67 €				
MONTANT TOTAL DU BUDGET (exploitation + investissement)	5 467 219,04 €	5 232 315,97 €	5 540 771,56 €				

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-06

Autorisation donnée à la directrice pour la conclusion d'un marché de plus de 90 000€ HT
(Équipement scénique 2023)

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,
Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.
Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,
M. Bernard VIGIER,
Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Florence FILIPPI,
M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,

Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration de donner l'autorisation à la directrice de conclure un marché de plus de 90 000€ HT.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration donne l'autorisation à la directrice de conclure un marché de plus de 90 000€ HT pour l'achat et le renouvellement d'équipements scéniques.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-07

Prise en charge des contraventions

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,

Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,

Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,

M. Bernard VIGIER,

Mme Marie THEVENET DE FREITAS,

Mme Florence FILIPPI,

M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,

Mme Christine DE SOUSA,

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver la prise en charge des contraventions.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve la prise en charge des contraventions par l'Etablissement.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle

« Centre dramatique national de Normandie-Rouen »

Délibération du conseil d'administration

N° 42-08

Autorisation de modification par la Directrice des régies d'avance et de recette

Réunion de droit du 17 mai 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 17 mai, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Centre dramatique national de Normandie-Rouen » s'est réuni à Rouen au Théâtre des deux rives, sous la présidence de séance de Bernard Vigier sur une convocation en date du 03 mai 2023.

Etaient présents, avec voix délibératives :

Etat – DRAC Normandie : 3 voix délibératives

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
Mme Frédérique BOURA, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
M. Julien DELOT, Conseiller théâtre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Région Normandie : 3 voix délibératives

M. Pascal HOUBRON, Conseiller Régional, Région Normandie, représentée par Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Marie-Hélène ROUX, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture,
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère Régionale, Région Normandie, représentée par M. Bernard VIGIER

Ville de Rouen : 2 voix délibératives

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen,
Mme Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme.

Ville de Petit-Quevilly : 2 voix délibératives

Mme Charlotte GOUJON, Maire de Petit-Quevilly,
Mme Mihaela DELAMARE, Adjointe au Maire.

Ville de Mont-Saint-Aignan : 2 voix délibératives

Mme Cécile GRENIER, Adjointe au Maire en charge de la culture.
Mme Laurence LECHEVALIER, Conseillère Municipale.

Personnalités qualifiées : 5 voix délibératives

Mme Gwenola DAVID,
M. Bernard VIGIER,
Mme Marie THEVENET DE FREITAS,
Mme Florence FILIPPI,
M. Lionel MASSETAT.

Représentant.e.s du personnel du CDN de Normandie-Rouen : 2 voix délibératives

M. Julien FRADET,
Mme Christine DE SOUSA.

Invités : M. Brice Berthoud, Mme Agnès Decour, Mme Ingrid Ernest, Mme Anne Glorion, Mme Angie Galiot, M. Manuel Labbé, M. Frédérique Le Leu, M. Paul Mendras, Mme Violaine Talbot-Havard, Mme Camille Trouvé.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC, plus de la moitié des membres du conseil d'administration comptant 21 titulaires et 8 suppléants sont présents, le quorum est atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

Il s'agit ici pour le Conseil d'administration d'approuver la modification par la Directrice des régies d'avance et de recette.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration donne l'autorisation à la Directrice de l'établissement de modifier les régies d'avance et de recette.

Le Président



Pour extrait certifié conforme

Date d'affichage :

Date de transmission à la Préfecture :

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-26-00004

Cirque Théâtre Elbeuf - Délibérations CA du
26-05-2023



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 26 mai 2023

Délibération n°01/05/2023

- Affectation du résultat d'investissement 2022 (rectificatif)

En exercice :	15
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	2
Suffrages exprimés :	12
Ont voté pour :	12

Les membres légalement convoqués le 17 mai 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 26 mai 2023 à 16h.

◇ **Etaient présents :**

- **Titulaires :** Pascal BARON, Laurence RENO, Juliette BIVILLE, M. le Préfet représenté par Véronique FRICOTEAUX, Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par Charles DESSERTY, Béatrice LEFEL, Hélène CADIOU, Alexandra DELAMARE

- **Suppléants :** Franck MEYER, Laurent BONNATERRE

◇ **Excusés ayant donné pouvoir :** Djoudé MERABET à Laurence RENO, Isabelle VILLALARD à Béatrice LEFEL

◇ **Excusés sans pouvoir :** Catherine MORIN-DESAILLY

◇ **Secrétaire de Séance :** Pascal BARON

◇ **Invités :** Caroline PUECH, Marylène CORBINAIS

◇ **Egalement présents :** Yveline RAPEAU, Nicolas RAHIR, Coline BLOURDE, Fabien DEFOSSE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu la délibération n°02/03/2023 du 21 mars 2023 sur l'approbation des comptes 2022 et l'affectation du résultat ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré:

DÉCIDE :

- D'affecter le résultat comptable cumulé de la section d'investissement 2022, soit un excédent de 71 308,39 € selon la répartition suivante
 - o 61 308,39€ au compte 21 – Investissements / Immobilisations corporelles
 - o 10 000 € au compte 020 – Dépenses imprévues

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

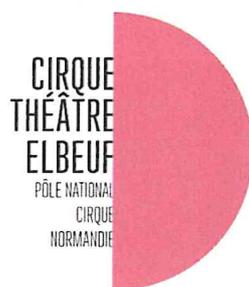
Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENO





Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 26 mai 2023

- **Délibération n°02/05/2023**

En exercice :	15
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	2
Suffrages exprimés :	12
Ont voté pour :	12

Les membres légalement convoqués le 17 mai 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 26 mai 2023 à 16h.

◇ **Etaient présents :**

- **Titulaires :** Pascal BARON, Laurence RENO, Juliette BIVILLE, M. le Préfet représenté par Véronique FRICOTEAUX, Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par Charles DESSERTY, Béatrice LEFEL, Hélène CADIOU, Alexandra DELAMARE
- **Suppléants :** Franck MEYER, Laurent BONNATERRE

◇ **Excusés ayant donné pouvoir :** Djoudé MERABET à Laurence RENO, Isabelle VILLALARD à Béatrice LEFEL

◇ **Excusés sans pouvoir :** Catherine MORIN-DESAILLY

◇ **Secrétaire de Séance :** Pascal BARON

◇ **Invités :** Caroline PUECH, Marylène CORBINAIS

◇ **Egalement présents :** Yveline RAPEAU, Nicolas RAHIR, Coline BLOURDE, Fabien DEFOSSE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Approuve le nouveau règlement intérieur du Cirque-Théâtre d'Elbeuf joint en annexe à la présente délibération

Autorise Madame la Présidente de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf à signer ledit règlement,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

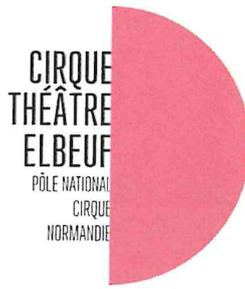
Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENOUE





Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 26 mai 2023

- Délibération n°03/05/2023

En exercice :	15
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	2
Suffrages exprimés :	12
Ont voté pour :	12

Les membres légalement convoqués le 17 mai 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 26 mai 2023 à 16h.

◇ Etaient présents :

- **Titulaires :** Pascal BARON, Laurence RENOUE, Juliette BIVILLE, M. le Préfet représenté par Véronique FRICOTEAUX, Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par Charles DESSERVY, Béatrice LEFEL, Hélène CADIOU, Alexandra DELAMARE
- **Suppléants :** Franck MEYER, Laurent BONNATERRE
- ◇ **Excusés ayant donné pouvoir :** Djoudé MERABET à Laurence RENOUE, Isabelle VILLALARD à Béatrice LEFEL
- ◇ **Excusés sans pouvoir :** Catherine MORIN-DESAILLY
- ◇ **Secrétaire de Séance :** Pascal BARON
- ◇ **Invités :** Caroline PUECH, Marylène CORBINAIS
- ◇ **Egalement présents :** Yveline RAPEAU, Nicolas RAHIR, Coline BLOURDE, Fabien DEFOSSE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'établissement, à donner à la Directrice la délégation concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des transactions.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Décide

La Directrice est chargée pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil d'Administration de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des transactions dont le montant est inférieur à 50 000 €.

Prend acte

La Directrice rendra compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de l'exercice de cette délégation.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

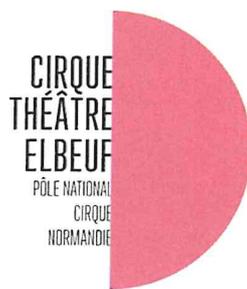
Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENO





Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 26 mai 2023

- Délibération n°04/05/2023

En exercice :	15
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	2
Suffrages exprimés :	12
Ont voté pour :	12

Les membres légalement convoqués le 17 mai 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 26 mai 2023 à 16h.

◇ Etaient présents :

- **Titulaires :** Pascal BARON, Laurence RENO, Juliette BIVILLE, M. le Préfet représenté par Véronique FRICOTEAUX, Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par Charles DESSERTY, Béatrice LEFEL, Hélène CADIOU, Alexandra DELAMARE
- **Suppléants :** Franck MEYER, Laurent BONNATERRE

◇ Excusés ayant donné pouvoir : Djoudé MERABET à Laurence RENO, Isabelle VILLALARD à Béatrice LEFEL

◇ Excusés sans pouvoir : Catherine MORIN-DESAILLY

◇ Secrétaire de Séance : Pascal BARON

◇ Invités : Caroline PUECH, Marylène CORBINAIS

◇ Egalement présents : Yveline RAPEAU, Nicolas RAHIR, Coline BLOURDE, Fabien DEFOSSÉ

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Approuve la grille des tarifs de billetterie telle que présentée ci-après, à compter du 5 juin 2023.

GRILLE DES TARIFS (en TTC)

	AVEC CARTES D'ADHESION			
	SANS CARTE D'ADHESION	carte individuelle : 10 € carte duo : 20 € (une carte pour 2 adultes)	carte famille : 5 € par membre de la famille <i>A partir d'un parent et d'un enfant de moins de 18 ans. 1 carte par membre de la famille, sur présentation d'un justificatif</i>	carte relais : 30 € <i>Destinée aux structures : CE, collectivités, associations...</i>
	Plein tarif / Tarif réduit (1)	Plein tarif / Tarif réduit (1)		
Tarif normal	17 € / 13 €	11 € / 9 €	9 €	11 €
Tarif pass combiné prix de la place à partir du 2 ^e spectacle inclus dans le pass	11 €	6 €	6 €	6 €
Tarif exceptionnel	25 € / 20 €	15 € / 13 €	13 €	15 €

	AVEC OU SANS CARTE D'ADHESION
Tarif spectacle jeune public	6 €
Tarif programmation Ville d'Elbeuf	5 €
Tarif scolaire représentations scolaires et groupes scolaires (de la maternelle au lycée)	6 €
Tarif étudiant sur présentation d'un justificatif	5 €
Tarif minima sociaux (2) sur présentation d'un justificatif	9 €
Masterclass tout public	25 € / 5€

(1) Bénéficiaires du tarif réduit : moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, adhérents Reg'arts, abonnés des salles partenaires. Sur présentation de justificatifs

(2) Bénéficiaire des minimas sociaux (RSA, ASPA, AAH)

TARIFS PARTICULIERS (en TTC)

Le Cirque-Théâtre pratique des tarifs particuliers dans le cadre de promotions exceptionnelles ou à destination des professionnels.

<p>Détaxe programmeurs.trices</p>	<p>Tarif normal : 9 € Tarif exceptionnel : 13 € Tarif spectacle jeune public : 6 €</p>
<p>Vente flash Jusqu'à 6 fois par saison. Durée : 24 à 48h. Réalisée de façon ponctuelle dans les 2 ou 3 derniers jours avant un spectacle pour soutenir sa fréquentation, dans le but de créer un appel et déclencher un sursaut</p>	<p>Tarif normal : 6 € Tarif exceptionnel : 9 €</p>
<p>Tarif réduit pour les détenteurs d'un billet SPRING Tarif réduit pour les spectacles de la saison pour tout détenteur d'un billet SPRING de l'édition en cours dans le but d'encourager la circulation des publics</p>	<p>Tarif normal : 13 € Tarif exceptionnel : 20 €</p>
<p>Tarif prix d'ami Chaque détenteur d'une carte individuelle, duo ou famille peut faire profiter du tarif prix d'ami à une personne de son entourage qui ne connaît pas le Cirque-Théâtre. 1 tarif prix d'ami par saison et par carte.</p>	<p>Tarif normal : 11 €</p>
<p>Tarif ligne de bus F9 Tarif incitatif pour encourager les transports en commun. Valable une fois par personne dans la saison, sur présentation du ticket de bus ligne F9.</p>	<p>Tarif normal : 11 €</p>
<p>Tarif relations publiques - action spéciale Opération réalisée auprès de groupes sociaux de façon très ponctuelle dans l'année, ou action destinée à des publics qui ne sont jamais venus au Cirque-Théâtre, en guide d'incitation.</p>	<p>Tarif normal : 6 €</p>
<p>Invitation découverte Action ponctuelle, destinée à des publics qui ne sont jamais venus au Cirque-Théâtre, sur 1 spectacle précis, accompagné d'une action d'accueil spécifique de sensibilisation.</p>	<p>Invitation</p>

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENO

